

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><b>Projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives</b></p>	<p><b>Projet de loi tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives</b></p>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p><i>Art. L. 2122-7.</i> — Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.</p>	<p>I. — La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 2122-7, les mots : « et les adjoints sont élus » sont remplacés par les mots : « est élu » ;</p>	
<p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>	<p>2° Après l'article L. 2122-7, sont insérés deux articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« <i>Art. L. 2122-7-1.</i> — Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</p>	
	<p>« <i>Art. L. 2122-7-2.</i> — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p>	
	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

.....

*Art. L. 2511-25.* — Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Le maire d'arrondissement est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-7, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, des premier et troisième alinéas de l'article L. 2122-10, des articles L. 2122-12, L. 2122-15, L. 2122-16, du second alinéa de l'article L. 2122-18 de l'article L. 3122-3 et de l'article L. 4133-3. En cas d'application de l'article L. 2122-15, le représentant de l'Etat dans le département informe le maire de la commune de la démission du maire d'arrondissement ou de ses adjoints.

L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause,

« En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, la référence à l'article : « L. 2122-7 » est remplacée par la référence à l'article : « L. 2122-7-2 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.</p>	<p>II. — Les dispositions des 1° et 2° du I sont applicables à Mayotte.</p>	
<p><b>Code des communes de Nouvelle-Calédonie</b></p>	<p>III. — Le code des communes de Nouvelle-Calédonie (partie Législative) est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 122-4.</i> — Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « et les adjoints » sont supprimés.</p>	
<p>Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.</p>	<p>2° Après l'article L. 122-4-1, sont insérés deux articles L. 122-4-2 et L. 122-4-3 ainsi rédigés :</p>	
<p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-4-2.</i> — Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 122-4.</p>	
<p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-4-3.</i> — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p>	
	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française</p>	<p>« En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 122-4. »</p>	
<p>Art. 3. — .....</p>	<p>IV. — Dans l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française, au II. « Chapitre II - Maires et adjoints », le deuxième alinéa (a) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>II. « Chapitre II : Maires et adjoints.</p>		
<p>- les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;</p>		
<p>sous réserve des modifications ci-après :</p>		
<p>a) Le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 est ainsi rédigé ;</p>	<p>« a) L'article L. 122-4 dans la rédaction suivante :</p>	
<p>Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.</p>	<p>« Art. L. 122-4. — I. — Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.</p>	
	<p>« Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.</p>	
	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.</p>	
	<p>« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>	
	<p>« II. — Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées au I.</p>	
	<p>« III. — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.</p>	
	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>« En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues au I. »</p>	
<p><i>Art. L. 4133-5.</i> — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>	<p>V. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi. Elles sont applicables jusqu'à la veille du troisième renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi.</p>	
<p>Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>I. — La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>1° L'article L. 4133-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 4133-5.</i> — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L. 4133-5.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission perma-</p>	<p>« <i>Lorsqu'un groupe de conseillers ne peut respecter l'obligation de composition paritaire des listes prévue au précédent alinéa, faute de candidats de chaque sexe en nombre suffisant, il peut y déroger.</i></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller régional ou groupe de conseillers régionaux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai sus-visé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil régional procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine

nente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats *d'après* l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart

« Dans...

...candidats *dans* l'ordre...

...suivantes.

*(Alinéa sans modification).*

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>l'ordre de leur nomination.</p>	<p>entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.</p>	
<p>Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.</p>	<p>« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 4133-6.</i> — En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4133-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 4133-5.</p>	<p>2° L'article L. 4133-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 4133-6.</i> — En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4133-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 4133-5. » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p>	<p>3° L'article L. 4422-9 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 4422-9.</i> — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres de la commission permanente sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4422-8.</p>	<p>a) Les troisième à septième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>La commission permanente est présidée par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents.</p>		
<p>Les candidatures à la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce</p>	<p>« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseil-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.</p>	<p>lers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>« Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.</p>	<p>« Dans...  ...candidats dans l'ordre...</p>
<p>Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.</p>	<p>« Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au troisième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p>	<p>...suivantes.</p>
<p>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p>	<p>« Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des vice-présidents, parmi les membres de la commission permanente, selon les règles prévues au cinquième alinéa de l'article L. 4133-5. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>L'Assemblée désigne ensuite ses deux vice-présidents parmi les membres de la commission permanente, après avoir déterminé leur ordre de nomination. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des postes, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à l'élection, poste par poste, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.</p>	<p>b) Au huitième alinéa, les mots : « le troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « les troisième et quatrième alinéas » ;</p>	<p>b) (Sans modification).</p>
<p>A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.</p>	<p>c) Au neuvième alinéa, le mot : « quatrième, » est supprimé ;</p>	<p>c) (Sans modification)</p>
<p>Les membres de la commission permanente sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire. La commission permanente organise les travaux de l'Assemblée.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 4422-18.</i> — Lors de la réunion prévue à l'article L. 4422-8 et après avoir élu sa commission permanente, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article L. 4422-8.</p>		
<p>Les conseillers exécutifs de Corse et le président du conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>4° Le deuxième alinéa de l'article 4422-18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » ;</p>	<p>4° (Sans modification).</p>
<p>Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.</p>		
<p>Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Tout conseiller à l'Assemblée de Corse élu au conseil exécutif est regardé comme démissionnaire de ses fonctions de conseiller à l'Assemblée. Toutefois, le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'Assemblée de Corse lui reste applicable. Il est remplacé au sein de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral.</p>	<p>5° L'article L. 4422-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 4422-20.</i> — En cas de décès ou de démission d'un conseiller exécutif autre que le président, l'Assemblée procède, sur proposition du président du conseil exécutif de Corse, à une nouvelle élection pour le siège vacant.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Si un seul siège est vacant » ;</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Corse.</p>	<p>b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p>
<p><b>Code électoral</b></p>	<p>« Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon les modalités fixées aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4422-18. »</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un dé-</p>	<p>II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse qui suit la publication de la présente loi. Elles sont applicables jusqu'à la veille du troisième renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse qui suit la publication de la présente loi.</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><b>Code électoral</b></p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. — Le code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 210-1.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par un dé-</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 210-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle mentionne également la personne appelée à remplacer le candidat comme conseiller général dans</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>cret en Conseil d'Etat. Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p>	<p>le cas prévu à l'article L. 221. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. » ;</p>	
<p>A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.</p>	<p>2° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 210-1, le mot : « répond » est remplacé par les mots : « et son remplaçant répondent » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.</p>	<p>3° Au troisième alinéa de l'article L. 210-1, après le mot : « candidature », sont insérés les mots : « n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa, qu'elle » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 155.</i> — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Il joint les pièces de nature à prouver qu'il répond à ces conditions.</p>		
<p>Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.</p>		
<p>Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 163.</i> — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.</p>		
<p>Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.</p>		
<p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221.</i> — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles L. 205, L. 209 et L. 210 et à l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 221 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.</p>	<p>« Le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.</p>	<p>« Le... ...décès, <i>de démission résultant d'une maladie rendant impossible l'exercice de son mandat, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil Constitutionnel, est remplacé...</i></p>
<p>Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur.</p>	<p>« En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque les dispositions du premier alinéa ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. »</p>	<p>...effet.  (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p>II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du premier renouvellement par moitié des conseils généraux qui suit la publication de la présente loi.</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 112.</i> — Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.</p>	<p><i>L'obligation pour le candidat et son remplaçant d'être de sexe différent prévue à l'article L. 210-1 du code électoral, est applicable jusqu'à la veille du troisième renouvellement par moitié des conseils généraux qui suit la publication de la présente loi.</i></p>	<p><i>L'obligation pour le candidat et son remplaçant d'être de sexe différent prévue à l'article L. 210-1 du code électoral, est applicable jusqu'à la veille du troisième renouvellement par moitié des conseils généraux qui suit la publication de la présente loi.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 88-227 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 4</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 4</p>
<p><i>Art. 9-1.</i> — Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « aux trois-quarts ».</p> <p>II. — Les dispositions du présent article <i>sont applicables</i> à compter du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>II. — Les... ...article <i>entrent en vigueur</i> à...  ...2008. <i>Elles sont applicables jusqu'à la veille du troisième renouvellement général de l'Assemblée nationale qui suit cette date.</i></p>



## **ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**

### **Propositions de loi**

- n° 51 rectifié tendant à instaurer la parité dans les fonctions exécutives municipales et à faciliter l'exercice de ces fonctions, présentée par Mme Valérie Létard ;
- n° 147 tendant à établir la parité entre les femmes et les hommes dans les exécutifs des collectivités territoriales élues au scrutin de liste, présentée par Mme Gisèle Gautier ;
- n° 226 tendant à appliquer la loi sur la parité à l'ensemble des élections municipales ainsi qu'au sein des exécutifs municipaux, présentée par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat ;
- n° 269 relative à l'élection des conseillers généraux et remplaçant les cantons par des circonscriptions cantonales calquées sur les intercommunalités à fiscalité propre, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 323 tendant à accroître la place des femmes dans le collège électoral des sénateurs, présentée par Mme Gisèle Gautier ;
- n° 505 tendant à rétablir le scrutin proportionnel avec obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 88 introduisant une obligation de candidature préalable et le respect d'un seuil de parité pour les élections municipales dans les communes de moins de 3.500 habitants, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 136 relative aux communes de plus de 3.500 habitants et tendant à instaurer une obligation de parité pour l'élection des adjoints au maire, à organiser la désignation des délégués dans les intercommunalités à fiscalité propre selon une représentation proportionnelle avec obligation de parité, à assurer la représentation des listes minoritaires dès le premier tour des élections municipales et à clarifier les choix au second tour, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 153 visant à renforcer la parité dans les élections municipales, cantonales, législatives, sénatoriales et dans les exécutifs locaux et établissements publics de coopération intercommunale, présentée par Mme Muguette Dini ;

- n° 169 tendant à instaurer une obligation minimale de parité pour l'élection des sénateurs dans les départements où le scrutin majoritaire est appliqué, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 207 tendant à instaurer des pénalités financières réellement dissuasives à l'encontre des partis politiques ne respectant pas l'article 4 de la Constitution en ce qui concerne l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 326 tendant à favoriser les progrès de la parité lors des élections législatives et des élections sénatoriales au scrutin majoritaire, présentée par M. Jean-Louis Masson ;
- n° 44 tendant à renforcer la parité entre les hommes et les femmes dans la vie politique en reprenant les orientations évoquées par le Président de la République en janvier et septembre 2006, présentée par M. Jean-Louis Masson.

# N° 51 rectifié

## SÉNAT

---

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 2004

### PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer la **parité** dans les **fonctions exécutives municipales** et à **faciliter l'exercice de ces fonctions**,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Valérie LÉTARD, MM. Nicolas ABOUT, Marcel DENEUX, Mme Mugnette DINI, MM. Jean-Léonce DUPONT, Christian GAUDIN, Mme Gisèle GAUTIER, M. Jean-Claude MERCERON, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, M. Philippe NOGRIX, Mme Anne-Marie PAYET et M. Daniel SOULAGE,

Sénateurs.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

---

**Collectivités territoriales.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les femmes représentent 53 % du corps électoral. Pourtant, si voici près de soixante ans, elles ont enfin obtenu le droit de vote, elles n'en demeurent pas moins encore largement minoritaires dans les assemblées électives et *a fortiori* dans la répartition des postes de responsabilité publique.

Sans doute la réforme de la parité, initiée par la révision constitutionnelle du 28 juin 1999 - qui fut adoptée dans les termes du Sénat - a-t-elle marqué une avancée significative, en assignant à la loi de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions et en confiant aux partis politiques la mission d'y contribuer.

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, qui a mis en oeuvre le principe de parité, en a prévu l'application pour les différentes élections reposant sur le scrutin de liste, et en particulier pour les élections municipales dans les communes d'au moins 3 500 habitants et les élections régionales.

Relevons toutefois que cette première loi n'a fait application du principe paritaire que par groupes entiers de six candidats pour ces deux catégories d'élections.

S'agissant des élections municipales dans les communes concernées, elle a ainsi prévu (article L. 264 du code électoral) qu'au sein de chacun de ces groupes de six devrait figurer, dans l'ordre de présentation de la liste, un nombre égal de candidats de chaque sexe, ce qui autorise une alternance sur les listes de groupes de trois hommes, puis de trois femmes. Dans l'hypothèse où une liste ainsi composée n'obtient que trois sièges, la parité risque de s'en trouver quelque peu mise à mal.

\*  
\*   \*   \*

Ces nouvelles règles n'en ont pas moins permis une amélioration très sensible de la représentation des femmes dans les conseils municipaux.

À l'issue des élections municipales de mars 2001, premières à faire application du principe de parité, la proportion des femmes a pratiquement doublé, dans les communes de 3 500 habitants et plus, passant de 25,7 % (élections de 1995) à 47,5 %. Cependant, pour l'ensemble des communes de métropole, la proportion de femmes qui était de 21,7 % en 1995, ne s'élève qu'à 33 % à partir de 2001. Sans doute s'agit-il d'un réel progrès, mais dû, pour une large part, aux communes de plus de 3 500 habitants. En effet, les communes de moins de 3 500 habitants continuent à élire un nombre très majoritaire de conseillers municipaux de sexe masculin.

Cette différence notable enregistrée dans les résultats des élections municipales, en fonction de la taille des communes selon que s'impose ou non la règle de parité, **démontre clairement que là où la loi ne l'impose pas, la réforme a un effet d'entraînement modéré sur la proportion des femmes élues.**

\*  
\*     \*

**En outre, les différentes avancées observées dans la féminisation des conseils municipaux ne se répercutent malheureusement que de manière très atténuée au niveau des fonctions exécutives locales.**

Ainsi, sur les quelque 36 700 maires de France, à peine plus de 4 000 sont des femmes, soit 11 % du total, ce qui traduit certes un léger progrès, puisqu'en 1995 elles n'étaient que 7 %, mais bien décevant au regard du nombre total de conseillères municipales. Bien que l'on ne connaisse pas de manière précise la proportion respective des hommes et des femmes parmi les maires-adjoints, on estime seulement à 30 % le nombre de femmes occupant des fonctions d'adjoint ou bénéficiant d'une délégation.

L'attribution des postes de responsabilités au sein des assemblées locales fournit donc **une deuxième illustration du fait que la parité s'applique plutôt bien lorsque la loi le prévoit, mais que les résistances n'en perdurent pas moins en l'absence de dispositif contraignant.**

**Or, c'est par l'exercice concret de fonctions exécutives que les femmes élues locales pourront véritablement s'affirmer dans la gestion des affaires publiques** et, grâce à cela, accéder, si elles le souhaitent, à des responsabilités politiques plus larges, le cas échéant au niveau national.

**C'est bien ainsi que le perçoivent les élues municipales elles-mêmes.** En effet, il ressort d'une enquête réalisée dans le cadre de la préparation de la présente proposition de loi, auprès de toutes les élues d'un département témoin, qu'il existe une très forte attente de la part des femmes élues pour se voir confier davantage de responsabilités dans les conseils municipaux. Ainsi, dans le département du Nord (517 réponses), 88 % des élues municipales approuvent la démarche tendant à instaurer la parité dans les fonctions de responsabilités municipales (adjoints au maire et conseillers investis de délégation du maire).

Toutefois, comme l'ont exprimé les femmes maires qui ont participé aux États généraux de la démocratie locale et de la parité, organisés par le Sénat le 7 mars 2005, les élues municipales interrogées par l'auteur de la proposition de loi, font état des différentes sortes de handicaps qui entravent leur accès aux responsabilités publiques :

- beaucoup d'entre elles évoquent en premier les difficultés liées aux mentalités, aux facteurs culturels et aux stéréotypes sur les capacités des femmes à gérer une commune ;

- mais elles se heurtent également à des difficultés spécifiques en termes de **disponibilité de temps**, pour articuler vie familiale, activité professionnelle et action municipale ;

- enfin, elles sont nombreuses à faire état d'un **besoin de formation** et d'information pour faire face à leurs responsabilités locales dans de bonnes conditions.

\*  
\*     \*

Il semble donc aujourd'hui à nouveau nécessaire de recourir à la loi pour permettre à la **parité**, déjà mise en oeuvre au niveau des élections municipales, de **prendre pleinement effet, en l'étendant aux fonctions exécutives municipales**.

♦ Il s'agit tout d'abord de rendre obligatoire la parité entre élus des deux sexes aux postes de responsabilité, c'est-à-dire non seulement les adjoints au maire, mais les conseillers chargés de délégations.

Pour atteindre cet objectif, il convient d'aménager les dispositions du code général des collectivités territoriales tout en respectant le plus possible les règles générales qui président à la désignation aux postes de responsabilités.

Il n'est ainsi pas question de remettre en cause le principe de l'élection au scrutin secret et à la majorité pour l'élection des adjoints au maire. Mais les membres du conseil municipal devront obligatoirement faire porter leur choix alternativement sur un candidat de chaque sexe. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette nouvelle exigence pourra être respectée à proportion du nombre de femmes présentes au sein du conseil municipal.

♦ S'agissant du **manque de temps**, qui est un facteur dissuasif conduisant beaucoup de femmes à ne pas postuler aux fonctions de responsabilités exécutives, il importe de donner de nouveaux moyens permettant de concilier mandat, métier et famille. Beaucoup de jeunes femmes élues souhaitent en particulier pouvoir être défrayées de leurs frais de garde d'enfants, tandis que d'autres sont confrontées à la nécessité d'assurer la prise en charge à domicile de handicapés, ce rôle étant assez rarement assuré par les hommes. Certes, une disposition de la loi du 27 février 2002, aujourd'hui insérée à l'article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales, a prévu une aide pour la garde des jeunes enfants, l'assistance aux personnes âgées ou l'aide personnelle à domicile (visée à l'article L. 129-1 du code du travail), mais ce dispositif est facultatif et renvoie à un décret d'application qui n'a pas été publié. Au demeurant, beaucoup de petites communes sont dans l'impossibilité, faute de moyens, de prendre de tels frais en charge.

Il paraît donc nécessaire de donner un caractère automatique à cette prise en charge, en l'adossant sur le système du chèque emploi-service universel (CESU) instauré par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en vue d'un renforcement de la parité dans l'exercice des responsabilités publiques. En application de l'article 72-2 de la Constitution, il y a lieu de faire financer par l'État ce dispositif qui répond à l'objectif national de renforcement de la parité.

♦ S'agissant de la **formation**, comme les femmes maires interrogées par le Sénat, beaucoup de conseillères municipales expriment une forte demande en ce domaine qu'elles jugent primordial pour un exercice responsable et efficace de leur mandat.

Un réel effort pour favoriser la formation des élus a, il est vrai, été entrepris par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en faisant en particulier passer le nombre de jours théoriques de formation des élus municipaux de six à dix-huit jours par mois.

Force est de reconnaître que beaucoup de communes peinent dans les faits à mettre en oeuvre les dispositions relatives à la formation, telles qu'elles résultent de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales. Rappelons que celui-ci affirme le droit à la formation des élus municipaux et prévoit un débat annuel à l'appui du tableau des actions de formation annexé au compte administratif. Il

convient d'aller au-delà en affirmant le caractère obligatoire des dépenses de formation et en instituant un débat général d'orientation, préalable à l'adoption d'un plan annuel de formation pour les élus (aux lieu et place d'un débat *a posteriori* et sans engagement, à partir du compte administratif, comme la loi le prévoit actuellement).

Il vous est demandé d'adopter la proposition de loi qui réunit ces différentes mesures qui devraient permettre une réelle avancée de la parité et qui correspondent aux attentes les plus fortes exprimées par les femmes élues elles-mêmes.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier**

L'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le choix pour l'élection des adjoints porte alternativement sur un conseiller de chaque sexe.

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le nombre des adjoints de chaque sexe est proportionnel à leur représentation respective au sein du conseil municipal. »

### **Article 2**

Après le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire décide de déléguer des fonctions à des membres du conseil municipal, le choix porte alternativement sur des conseillers de chaque sexe. »

### **Article 3**

I. Le premier alinéa de l'article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque les maires, les adjoints au maire et les conseillers ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18, utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du code du travail, le conseil municipal accorde par délibération une aide financière en faveur des élus concernés ; celle-ci prend la forme prévue à l'article L.129-9 du code du travail. Cette aide dont le montant horaire est fixé dans la limite de la valeur horaire du salaire minimum de croissance, est accordée sur la base du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances du conseil municipal, majoré d'un crédit d'heures forfaitaire calculé en fonction de l'importance démographique de la commune, conformément aux dispositions du II de l'article L. 2123-2 »

II. Il est créé un prélèvement sur recettes de l'État pour assurer la compensation des charges résultant pour les communes de l'aide versée aux maires, adjoints au maire et conseillers ayant reçu délégation pour le financement du chèque service dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales.

III. Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **Article 4**

I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, avant le 31 mars, le conseil municipal procède à un débat d'orientation sur la formation de ses membres et adopte un plan annuel de formation. Les dépenses de formation correspondant aux actions prévues par le plan annuel constituent des dépenses obligatoires. »

II. La seconde phrase du troisième alinéa de cet article est supprimée.

N° 147

---

# SÉNAT

---

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 2005

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à établir la **parité** entre les femmes et les hommes dans les **exécutifs des collectivités territoriales élues au scrutin de liste,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Gisèle GAUTIER,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

---

**Collectivités territoriales.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Seule la législation sur la parité, rendue possible par la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 et issue de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000, a permis une augmentation significative de la place des femmes dans les assemblées élues.

Dès sa première application, en 2001, elle a permis de faire passer de 25,7 à 47,4 % le pourcentage des femmes dans les conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants. La place des femmes au sein des conseils régionaux s'est, de même, fortement accrue à l'occasion des dernières élections : 47,6 % au lieu de 27,1 % à l'issue du scrutin régional précédent. Et le renouvellement sénatorial de septembre 2004 a démontré à nouveau, et avec éclat, l'efficacité, en termes de parité, de l'obligation d'alternance hommes/femmes sur les listes : le pourcentage des femmes élues au sein de la série C est passé de 8,8 % (9 sur 102 sièges) en 1995 à plus de 24 % (31 femmes sur 127) cette année.

Mais ce progrès ne trouve pas au niveau des exécutifs, et notamment des exécutifs locaux, le prolongement naturel qui devrait être le sien : 11 % de femmes maires, une seule femme présidente de conseil régional ; quant aux adjointes au maire et aux vice-présidentes de conseil régional, elles sont encore trop peu nombreuses.

Là encore, il apparaît que le seul moyen de faire avancer les choses réside dans l'instauration au sein de ces exécutifs d'un mécanisme de parité.

Tirant les conséquences de ce constat, la présente proposition de loi prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'instaurer un tel mécanisme pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de plus de 3.500 habitants, qui devront être, alternativement, un homme et une femme. Les communes de moins de 3.500 habitants ne sont pas tenues par les dispositions de la loi du 6 juin 2000 précitée. C'est en effet dans les petites communes que les femmes sont les plus nombreuses à occuper des fonctions municipales, y compris le mandat de maire.

L'article 2 introduit la parité dans les instances exécutives des conseils régionaux, tant au niveau de la commission permanente (I), qu'à celui du bureau (II). Il est prévu que les membres de ces deux instances soient, alternativement, des hommes et des femmes.

Enfin, l'article 3 est relatif à la collectivité territoriale de Corse, où, selon un procédé identique à celui proposé pour les conseils régionaux du continent, les femmes et les hommes devraient être en nombre égal au sein de la commission permanente de l'assemblée de Corse (I) et au sein du conseil exécutif (II).

Ce dispositif, soulignons-le, ne règle qu'en partie la question de la mixité des exécutifs locaux.

Demeure pendant, en effet, le problème des conseils généraux, pourvus au scrutin majoritaire : on sait que, même au terme du tout récent renouvellement, ils restent masculins à près de 90 %, de sorte que l'instauration d'une parité au niveau de leurs vice-présidences et de leurs commissions permanentes apparaît, à l'heure actuelle, hors de portée. C'est d'ailleurs pour commencer à remédier à cet état de fait que l'auteur de la présente proposition de loi a défendu en 2003, devant le Sénat, un amendement tendant à instaurer pour les élections cantonales un suppléant, qui serait obligatoirement d'un autre sexe que celui du titulaire.

De la même façon, il reste à faire une véritable place aux femmes dans les organes dirigeants des établissements publics de coopération intercommunale, au sein desquels la mixité accuse un singulier retard.

Le texte qu'il vous est demandé d'adopter n'est donc que la première étape d'un processus qu'il faudra parachever.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

L'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, il est alternativement procédé, pour l'élection des adjoints, à l'élection d'un homme et d'une femme. »

### Article 2

I. - L'article L. 4133-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « pourvoir », sont ajoutés les mots : « et que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe n'est pas supérieur à un ».

B. Le troisième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

II. - L'article L. 4133-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les membres du bureau autres que le président, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un. »

### Article 3

I. L'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. Dans la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot : « pourvoir », sont insérés les mots : « et que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe n'est pas supérieur à un ».

B. Le quatrième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4422-18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

N° 226

# SÉNAT

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 mars 2005

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à **appliquer la loi sur la parité à l'ensemble des élections municipales ainsi qu'au sein des exécutifs municipaux,***

PRÉSENTÉE

Par Mmes Nicole BORVO COHEN-SEAT, Eliane ASSASSI, Josiane MATHON, Marie-France BEAUFILS, Annie DAVID, Michelle DEMESSINE, Evelyne DIDIER, Gélita HOARAU, Hélène LUC, MM. François AUTAIN, Pierre BIARNÈS, Michel BILLOUT, Robert BRET, Yves COQUELLE, Guy FISCHER, Thierry FOUCAUD, Robert HUE, Gérard LE CAM, Roland MUZEAU, Jack RALITE, Ivan RENAR, Bernard VERA et Jean-François VOGUET

Sénateurs.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 28 février 1999, le Congrès du Parlement adoptait à Versailles, la loi constitutionnelle relative à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Cette révision de la Constitution marqua une étape importante pour l'accès des femmes à la vie publique.

Une loi qui compléta cette réforme fut promulguée le 6 juin 2000. Elle tendait « à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ».

Des premiers résultats démontrent l'intérêt de ce dispositif.

Si l'impact demeure largement insuffisant sur les mandats nationaux (17 % de sénatrices, 12,31 % de députées) il est nettement plus prononcé sur les élections municipales.

Aujourd'hui, dans les communes de plus de 3 500 habitants, seules concernées par la loi, 47,5 % des conseillers municipaux sont des femmes, contre 22 % avant 2001.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants soumises au scrutin majoritaire, 30 % de femmes seulement sont Conseillères.

Ce bond en avant, même s'il est à relativiser au regard d'une toujours trop faible participation des femmes aux exécutifs municipaux, est indéniable.

Le facteur essentiel d'essor de la parité c'est l'extension du mode de scrutin proportionnel.

Si le Sénat dépasse l'Assemblée nationale en matière de représentation féminine c'est bien parce qu'une part importante des sénatrices et sénateurs sont élus à la proportionnelle à la différence de l'Assemblée nationale toujours soumise au scrutin majoritaire.

Si 10,4 % des cantons disposent d'une femme comme conseillère générale, c'est bien parce que le scrutin majoritaire est là aussi de mise. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les résultats des élections régionales, 47,6 % de femmes sont conseillères régionales contre 27,5 % en 1998. Là encore, c'est la proportionnelle, modulée par une prime majoritaire, qui domine.

Seul un accès massif des femmes aux fonctions électives permettra de lever le dernier verrou, celui des postes de premières responsabilités.

Le groupe communiste républicain et citoyen qui, depuis 1979, est le seul groupe présidé par des femmes, propose de franchir un pas supplémentaire en déposant, à l'occasion du 8 mars 2005, une généralisation du mode de scrutin proportionnel, avec prime majoritaire, à l'ensemble des élections municipales.

Ils notent que, le 26 janvier 2000 déjà, l'Assemblée nationale avait proposé d'abaisser au seuil de 2 000 habitants l'application de la proportionnelle et de la parité. C'est la majorité sénatoriale qui avait obtenu la suppression de cette disposition.

Aujourd'hui, la loi sur la parité a fait preuve de son efficacité.

Les auteurs de la proposition de loi suggèrent donc d'en prendre acte en généralisant le dispositif existant aux communes de moins de 3 500 habitants. Ils proposent enfin, d'appliquer la parité aux exécutifs municipaux, afin de permettre aux femmes élues d'exercer toutes les responsabilités.

L'article 1<sup>er</sup> instaure le principe du mode de scrutin proportionnel assorti d'une prime majoritaire pour l'ensemble des communes.

L'article 2 supprime les références au mode de scrutin majoritaire.

L'article 3 instaure la parité au sein des exécutifs municipaux.

En soutenant cette proposition de loi, vous créez les conditions d'une participation croissante des femmes à la vie publique. Bien entendu, l'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes ne se limite pas à la problématique des mandats électoraux. Outre une amélioration significative du statut de l' élu pour permettre de concilier vie publique, vie professionnelle et vie familiale, l'action pour le respect des droits est d'actualité.

L'égalité professionnelle, la protection sociale et les violences que subissent les femmes au sein du couple ou à l'extérieur sont matière à mobilisation, à décisions, à lois.

C'est dans ce contexte que nous soumettons la présente proposition à votre adoption.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

Avant l'article L. 260 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 260 A* - Les membres des conseils municipaux sont élus au mode de scrutin proportionnel assorti d'une prime majoritaire ».

### Article 2

I. - Les articles L. 252 à L. 259 du code électoral sont abrogés.

II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont supprimés.

### Article 3

I. - L'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes, le choix pour l'élection des adjoints, porte alternativement sur un Conseiller de chaque sexe ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2122-4 du même code, les mots « et les adjoints » sont supprimés.

N° 269

**SÉNAT**

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mars 2005

## **PROPOSITION DE LOI**

***relative à l'élection des conseillers généraux et remplaçant les cantons par des circonscriptions cantonales calquées sur les intercommunalités à fiscalité propre,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis des décennies, le mode d'élection des conseillers généraux fait l'objet de critiques tenant à son caractère à la fois anachronique, injuste et sexiste. Pour s'en convaincre, il suffit de répertorier les multiples propositions de loi, questions ou amendements déposés sur ce sujet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

- Un caractère anachronique car le scrutin est hérité d'une époque où les conseillers généraux étaient des notables aux préoccupations étroitement locales. Ce constat a des conséquences d'autant plus négatives que le découpage cantonal ne correspond plus à de réelles solidarités ;

- Un caractère injuste puisque d'énormes écarts existent entre cantons d'un même département, tel par exemple dans le Var où le canton de Fréjus (50 356 habitants) a 46 fois plus d'habitants que celui de Comps (1 109 habitants) ;

- Un caractère sexiste évident car le taux actuel de femmes dans les conseils généraux n'est que de 10,4 %. A titre de comparaison, il y a 47,6 % de femmes parmi les conseillers régionaux, 43,6 % parmi les députés français au Parlement européen et même 24,2 % parmi les sénateurs renouvelés en septembre 2004.

Afin de remédier à ces problèmes, il est donc nécessaire de donner une véritable cohérence territoriale de la représentation départementale. Cela passe par une modification du mode de scrutin et notamment par le remplacement des cantons par des circonscriptions correspondant aux réalités d'aujourd'hui. C'est le cas des intercommunalités à fiscalité propre, lesquelles ont vocation à devenir la pierre angulaire de l'administration locale. Prenant en charge les principaux services de proximité, elles se substituent d'ailleurs aux communes comme interlocuteur privilégié des départements.

C'est dans un tel but de modernisation de la représentation départementale que la présente proposition de loi se fixe pour objectifs :

- de définir des circonscriptions électorales ayant une cohérence territoriale forte et en lien avec les intercommunalités à fiscalité propre ;

- de supprimer les scandaleuses distorsions de représentativité liées aux écarts de population entre cantons ;

- d'associer scrutin majoritaire et scrutin proportionnel pour garantir des majorités de gestion tout en assurant une représentation démocratique des minorités ;

- d'introduire des mesures en faveur de la parité homme-femme.

Concrètement, les circonscriptions cantonales seraient délimitées en coïncidence avec le périmètre des intercommunalités à fiscalité propre et en intégrant, le cas échéant, les communes ou les groupes de communes isolées. Chaque circonscription cantonale désignerait un nombre de conseillers généraux proportionnel à sa population. Les élections seraient organisées en bloc tous les six ans en même temps que celles des conseillers régionaux.

Les circonscriptions cantonales élisant plusieurs conseillers généraux, le feraient par un scrutin de liste proportionnel à un tour. Dans les autres, un scrutin uninominal majoritaire à deux tours continuerait à s'appliquer. Enfin, pour promouvoir la parité, une alternance stricte homme-femme serait imposée sur les listes de candidats à la proportionnelle tandis que les candidats au scrutin majoritaire seraient tenus d'avoir un suppléant de sexe opposé.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 191 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 191* - Les conseillers généraux sont renouvelés intégralement tous les six ans. Les élections pour leur renouvellement ont lieu en même temps que les élections des conseillers régionaux.

« Dans les départements de moins de 200 000 habitants, le nombre des conseillers généraux est de 10, plus un par tranche de 20 000 habitants. Dans les départements de 200 000 habitants et plus, il est de 20, plus un par tranche de 30 000 habitants au-dessus de 200 000 ».

### **Article 2**

L'article L. 192 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 192* - Les conseillers généraux sont élus dans le cadre des circonscriptions cantonales. Un décret en Conseil d'État fixe leur découpage ainsi que le nombre de conseillers généraux à élire dans chacune d'elles, proportionnellement à leur population respective.

« Sous réserve de l'article L. 192-1, le découpage des circonscriptions cantonales s'effectue en cohérence avec les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Le découpage des circonscriptions cantonales et le nombre de sièges qui leur sont attribués sont révisés par décret tous les douze ans afin de tenir compte des évolutions démographiques et des modifications des limites des intercommunalités à fiscalité propre ».

### **Article 3**

Après l'article L. 192, il est inséré dans le code électoral, un article L. 192-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 192-1* - Les communes ou groupes de communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont intégrés à celle des circonscriptions cantonales contiguës avec laquelle ils ont le plus d'affinités.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a une population trop faible pour former à lui seul une circonscription cantonale ayant au moins un siège de conseiller général, il est intégré à celle des circonscriptions cantonales contiguës avec laquelle il a le plus d'affinités.

« Lorsque la population d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes isolées qui lui sont éventuellement rattachées correspondrait à l'attribution de deux sièges de conseillers généraux, il est alors formé deux circonscriptions cantonales dont les limites sont fixées en respectant la continuité territoriale et autant que possible les limites communales.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'étend sur plusieurs départements, les parties situées dans chaque département sont considérées séparément pour la délimitation des circonscriptions cantonales.

« Dans les départements où moins des deux tiers des communes font partie d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les circonscriptions cantonales coïncident avec les limites des arrondissements ».

#### **Article 4**

L'article L. 193 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 193* - Dans les circonscriptions cantonales élisant plusieurs conseillers généraux, les élections ont lieu selon un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et répartition des restes à la plus forte moyenne. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Les listes doivent comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir, majoré de deux et doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Dans les circonscriptions cantonales élisant un conseiller général, les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidat doit avoir un suppléant de sexe opposé appelé à le remplacer en cas de vacance du siège. Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ».

#### **Article 5**

I - Le début du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les circonscriptions cantonales où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats doivent obligatoirement pour chaque tour de scrutin souscrire...(le reste sans changement) ».

II - Le même article L. 210-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de candidature visée au présent article indique également les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession d'une personne de sexe opposé à celui du candidat élu qu'elle est appelée à remplacer en cas de vacance de siège. La déclaration est accompagnée de l'acceptation écrite de cette personne qui doit remplir les conditions d'éligibilité exigées pour les candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat ».

### **Article 6**

Après l'article L. 210-1 du code électoral, il est inséré un article L. 210-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-2* - Dans les circonscriptions cantonales où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par lui.

« Chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il n'y a de sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La déclaration de candidature est signée par chaque candidat. Elle indique le titre de la liste ainsi que les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ».

### **Article 7**

Après l'article L. 210-2 du code électoral, il est inséré un article L. 210-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-3* - Les déclarations de candidature doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture du département au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire. Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 194 à L. 210-2 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé. Un récépissé définitif est délivré par le préfet, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.

« Dans les circonscriptions cantonales où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées au plus tard le mardi suivant le premier tour, à 18 heures. Un récépissé définitif en est délivré immédiatement aux candidats répondant aux conditions fixées à l'article L. 210-1. Le refus d'enregistrement est motivé.

« Le candidat ou le candidat tête de liste qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection ».

### **Article 8**

L'article L. 221 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221* - Les conseillers généraux élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

« En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers généraux élus sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription cantonale ou lorsque les dispositions des alinéas précédents ne peuvent être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède le renouvellement des conseils généraux, sauf si le tiers des sièges d'un conseil général vient à être vacant.

« Les élections partielles ont lieu selon les règles fixées pour le renouvellement des conseils généraux. Toutefois, dans le cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours ».

N° 323

**SÉNAT**

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 2005

## **PROPOSITION DE LOI**

*tendant à accroître la place des femmes dans le collège électoral des sénateurs,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Gisèle GAUTIER,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

---

**Femmes.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La place des femmes dans la vie politique est en train, aujourd'hui, de devenir réalité.

Les dernières consultations électorales ont marqué une progression spectaculaire de leur place dans les assemblées locales : la récente consultation effectuée par le Sénat auprès des 4 076 femmes maires de France a montré également que la part des femmes maires avait connu une progression très spectaculaire (de l'ordre de 25 % entre 1995 et 1989 et entre 2001 et 1995). Malgré ce progrès, ce pourcentage se compare plus qu'avantageusement avec la situation des présidentes de conseil général (1 %) et celle des présidentes de conseil régional (3,8 %) - en régression sensible du reste par rapport à 1998 (12 %).

L'analyse de l'échantillon des femmes maires effectuée dans le cadre de l'enquête dont le Sénat a pris l'initiative, a montré cependant que le pourcentage des femmes maires n'avait pas encore de lien direct avec le pourcentage de conseillères municipales.

Force est donc de reconnaître que si la mise en œuvre de la parité dépend, certes, de mesures législatives, elle doit répondre aussi à un mouvement de fond de la société.

Il apparaît donc, une fois de plus, que la démocratie de proximité, dans ce domaine comme dans d'autres, donne peut-être plus de chances à l'expression de qualités que l'on veut bien prêter en général aux femmes : leur sens du concret, leur goût pour l'intérêt général, et, peut-être, une plus grande ouverture à la participation des citoyens.

Les consultations nationales, en effet, apparaissent encore en décalage par rapport à ces progressions importantes.

Il importe que ce mouvement de fond puisse se traduire désormais au niveau des assemblées.

Sans doute en raison de son enracinement dans la démocratie de proximité, le Sénat a bénéficié, plus spontanément que l'Assemblée nationale, de cette évolution. Avec 57 sénatrices représentant 17,3 % de son effectif, il est désormais l'assemblée la plus féminisée de toute l'histoire de la République.

Cette situation lui donne une vocation particulière pour se préoccuper d'aider encore un développement de ce mouvement.

Il est proposé, pour cela, de poursuivre l'adaptation spontanée de son mode de scrutin heureusement entamée à l'initiative de son président, en 2003.

Si le scrutin majoritaire se prête moins, a priori, que le scrutin proportionnel à l'adoption de mesures en faveur de l'égalité des sexes, les particularités de scrutin de l'élection des délégués sénatoriaux peuvent offrir, semble-t-il, de nouveaux leviers.

On sait que le législateur, depuis 1948, a prévu, afin d'améliorer la représentation par rapport à la population du Sénat, l'élection, dans les communes de plus de 30 000 habitants, de délégués supplémentaires, c'est-à-dire n'appartenant pas au conseil municipal mais élus par celui-ci (à raison d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants supplémentaires).

Cette question des délégués supplémentaires avait été au cœur du conflit qui a opposé la majorité du Sénat et les gouvernements qui avaient souhaité procéder à la réforme de son mode de scrutin. La voie choisie par le gouvernement en 2000 avait été notamment d'augmenter massivement ces délégués supplémentaires afin de parvenir à un nombre strictement proportionnel à la population.

Cette mesure, qui aboutissait à changer la nature de représentant des collectivités territoriales du Sénat, s'est heurtée au Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 6 juillet 2000 sur la loi relative à l'élection des sénateurs, le Conseil constitutionnel a en effet rappelé qu'en application des dispositions de l'article 24 de la Constitution, « le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; que, par suite, ce corps électoral doit être essentiellement composé de membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ».

On peut penser, en effet, et contrairement aux idées reçues, que l'élection au troisième degré de délégués des conseils municipaux, loin de renforcer la légitimité du Sénat, peut apparaître comme une faiblesse de son mode de scrutin. Pour tempérer ce qui pourrait être considéré comme une anomalie - certains conseils municipaux élisent plus d'électeurs sénatoriaux qu'ils ne comptent eux-mêmes de membres - il nous semble que l'application du principe de parité à l'élection de ces délégués supplémentaires présenterait un double avantage.

Elle atténuerait le caractère artificiel de l'élection de ces « élus d'un jour ». Elle permettrait de donner un essor nouveau à la parité au cœur même du scrutin sénatorial.

Il s'agirait donc d'une mesure à la fois simple, facile à comprendre et qui comporterait une portée politique non équivoque.

Elle manifesterait à nouveau et avec clarté l'intérêt particulier que le Sénat apporte au développement de la démocratie locale au féminin. La convocation des premiers États généraux de la démocratie locale et de la parité par son président le 7 mars 2005 et l'ampleur de l'intérêt suscité chez les femmes maires en sont le symbole le plus éclatant.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique**

Le deuxième alinéa de l'article L. 285 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les listes de délégués supplémentaires sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

N° 505

**SÉNAT**

---

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 2005  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 2005

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à rétablir le scrutin proportionnel avec obligation de parité  
dans les départements élisant trois sénateurs,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Parmi les 128 sénateurs élus ou réélus en 2004, les femmes sont au nombre de 31, soit 24,2 %. La situation semble donc plus satisfaisante qu'à l'Assemblée nationale (12,3 % de femmes élues en 2002). Il ne s'agit cependant que d'une apparence car dans les faits, il y a un énorme fossé entre les départements élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire et ceux où le scrutin proportionnel avec obligation de parité s'applique. Ainsi, en 2004, sur 45 sénateurs élus au scrutin majoritaire, il y a seulement deux femmes (soit 4,4 %). Au contraire, lors du même renouvellement, il y a 29 femmes sur 83 sénateurs élus à la proportionnelle (soit 34,9 %).

C'est donc bien le scrutin proportionnel associé à l'obligation de parité qui est à l'origine des progrès de la parité au sein du Sénat. Dès sa première application, lors des élections sénatoriales de 2001, les résultats avaient d'ailleurs été spectaculaires puisque la proportion de femmes dans la série correspondante avait triplé.

Il convient de noter que le scrutin proportionnel avec obligation de parité présente accessoirement deux autres avantages (questions écrites n° 1267 de M. MASSON, J.O. Sénat du 5 septembre 2002 et n° 47823 de Mme ZIMMERMANN, J.O. A.N. du 30 novembre 2004). D'une part, les sénatrices élues ont une moyenne d'âge nettement plus faible que les sénateurs, ce qui a entraîné en 2001 et en 2004 un net rajeunissement. D'autre part, la proportionnelle avec obligation de parité favorise une véritable respiration démocratique en empêchant les ententes entre notables en place qui additionnent leur clientèle de grands électeurs.

Il faut donc regretter le véritable combat d'arrière-garde qui a été mené après 2001 par la majorité sénatoriale pour rétablir le scrutin majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs. Cette logique rétrograde ayant pour but de privilégier les ententes entre notables fut entérinée par une loi de juillet 2003. De ce fait, le renouvellement sénatorial de 2004 s'est traduit par un progrès de la parité beaucoup plus limité que s'il n'y avait pas eu cette modification.

Ainsi, en 2001, la proportionnelle avec obligation de parité s'est appliquée aux départements élisant trois sénateurs et parmi les 30 sénateurs élus dans ces départements, il y avait 6 femmes (soit 20 %). Au contraire, lors du renouvellement de 2004, le scrutin majoritaire s'est appliqué dans les départements élisant trois sénateurs et parmi les 21 élus dans ces départements, il n'y a eu qu'une seule femme (soit 4,8 %).

Ces éléments justifient le rétablissement au plus vite de la proportionnelle avec obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs. C'est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

I. Dans le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral, les mots : « *quatre sénateurs* » sont remplacés par les mots : « *trois sénateurs* ».

II. Dans le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral, les mots : « *trois sénateurs* » sont remplacés par les mots « *deux sénateurs* ».

N° 88

SÉNAT

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 2005

## PROPOSITION DE LOI

*introduisant une obligation de candidature préalable et le respect  
d'un seuil de parité pour les élections municipales dans les  
communes de moins de 3 500 habitants,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Association des Maires Ruraux de France a tenu son assemblée générale le 23 octobre 2005 à La Pommeraye (Maine-et-Loire). À cette occasion, il a été décidé à l'unanimité de demander que le mode de scrutin municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants intègre l'obligation :

- d'être candidat pour pouvoir être élu ;
- d'avoir été candidat au premier tour pour l'être au second ;
- d'une représentation féminine sur chaque liste présentée.

Ces suggestions sont extrêmement pertinentes car le mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants est figé depuis plus d'un siècle et les nombreux aléas qui en résultent, mettent parfois en cause la sincérité du scrutin.

Ainsi, par exemple, des bulletins peuvent être distribués à leur insu, au nom de personnes non candidates, ce qui est un comble de la manipulation. Par ailleurs, aucune obligation de parité n'existant pour l'instant, il convient de pallier une telle carence.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de prévoir :

1. que toute personne candidate doit en faire la déclaration individuellement ou collectivement à la sous-préfecture ;
2. que toute déclaration collective comporte au moins un tiers de candidats de chaque sexe et ne comporte pas plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
3. que toute personne qui n'a pas été candidate au premier tour ne peut l'être au second ;
4. que lors du dépouillement, sont nuls les bulletins de vote comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ou le nom d'une personne non candidate ;
5. que nul ne peut être candidat dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

L'article L. 252 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seules peuvent être candidates, les personnes ayant fait collectivement ou à titre individuel acte de candidature. Les déclarations de candidature doivent être signées par le ou les candidats et indiquer leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture au moins cinq jours avant le scrutin ; il en est délivré récépissé.

« Un candidat ne peut être candidat dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune. Les déclarations collectives de candidature ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ; elles doivent comporter au moins un tiers de candidats de chaque sexe. Au deuxième tour de scrutin, ne peuvent être candidats que les candidats l'ayant été au premier tour.

« Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou comportant le nom d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas fait acte de candidature est considéré comme nul. »

N° 136

SÉNAT

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 2005

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux communes de plus de 3 500 habitants et tendant à instaurer une obligation de parité pour l'élection des adjoints au maire, à organiser la désignation des délégués dans les intercommunalités à fiscalité propre selon une représentation proportionnelle avec obligation de parité, à assurer la représentation des listes minoritaires dès le premier tour des élections municipales et à clarifier les choix au second tour,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

**Communes.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'obligation de parité entrée en vigueur lors des élections municipales de 2001 s'est avérée efficace dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi, à l'issue de ces élections, les femmes représentaient 47,5 % du total des élus municipaux des communes concernées. Le léger décalage qui subsiste s'explique essentiellement par le fait que le scrutin municipal n'impose la parité sur les listes que par tranche de six candidats et non selon une alternance stricte homme-femme. Cet aspect certes marginal montre que là encore, les partis politiques profitent de la moindre faille de la loi.

En matière de parité, des progrès restent cependant à faire au niveau des exécutifs municipaux. Ainsi, à l'issue des élections municipales de 2001, parmi les 2 587 maires de villes de 3 500 habitants et plus, il n'y avait que 173 femmes (soit 10,9 %). Surtout, parmi l'ensemble des adjoints au maire de ces villes, les femmes ne sont qu'environ 35 % (ce chiffre est indicatif car comme l'a déploré l'Observatoire de la Parité, aucune statistique exhaustive n'a été établie par le ministère de l'Intérieur).

De même, en raison de l'absence de dispositif contraignant, la parité est l'objet d'importants retards au sein des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines. Ce constat se double d'ailleurs d'un déficit évident de représentativité puisque les délégués des communes de plus de 3 500 habitants au sein des communautés de communes ou d'agglomération sont désignés au scrutin majoritaire.

Dans ces conditions, les majorités municipales évincent quasi systématiquement les élus de l'opposition lors des désignations. Une telle pratique est en totale contradiction avec l'esprit du scrutin municipal qui donne précisément aux listes minoritaires la possibilité d'être représentées au sein des conseils municipaux.

La solution serait que les délégués des communes de 3 500 habitants et plus au sein des intercommunalités à fiscalité propre soient désignés au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et obligation de parité. Pour renforcer la parité, on pourrait même envisager à terme, l'abaissement général à 2 500 du seuil actuel de 3 500 habitants applicable aux élections municipales.

En outre, il conviendrait que l'obligation de parité s'applique à la désignation des vice-présidents de communautés urbaines et de communautés d'agglomération. Une telle mesure ne peut s'appliquer aux communautés de communes car beaucoup ne comprennent que des communes de moins de 3 500 habitants.

Enfin, bien que le mode de scrutin en vigueur dans les communes de plus de 3 500 habitants soit globalement satisfaisant, deux améliorations sont envisageables. Tout d'abord, il attribue une prime de 50 % des sièges à la liste majoritaire, laquelle obtient ainsi presque toujours plus des trois quarts des sièges. Une réduction de cette prime majoritaire à l'instar de ce qui est pratiqué aux élections régionales ne porterait pas atteinte à la stabilité de la gestion municipale tout en remédiant à la sous représentation des listes minoritaires.

Par ailleurs, l'organisation des fusions de listes entre les deux tours conduit souvent à des tractations malsaines ; à cela s'ajoute la possibilité du maintien de plus de deux listes au second tour qui brouille également la clarté du choix des électeurs. Les améliorations consisteraient à répartir dès le premier tour 70 % des sièges à pourvoir entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Seules pourraient ensuite être candidates au second tour, et sans modification de leur composition, les deux listes arrivées en tête au premier.

La présente proposition de loi tend en conséquence :

- à introduire une obligation de parité pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus,
- à ce que la désignation des délégués des communes de 3 500 habitants et plus dans les communautés de communes et d'agglomération soit effectuée au scrutin de liste à la proportionnelle avec obligation stricte de parité,
- à ce qu'il y ait la même obligation de parité pour la désignation des délégués des communes dans des communautés urbaines,
- à introduire une obligation de parité pour l'élection des vice-présidents dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération,
- à remplacer sur les listes de candidats aux élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'obligation de parité par tranche de six, par une obligation d'alternance stricte homme-femme,
- à ce que 70 % des sièges à pourvoir lors des élections municipales dans ces communes soient attribués dès le premier tour par une répartition à la proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés,
- à ce que seules puissent se maintenir au second tour des élections municipales et sans modification de leur composition, les deux listes arrivées en tête au premier tour ; la liste arrivée en tête au second tour obtiendrait la prime majoritaire de 30 % des sièges.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier**

Après le premier alinéa de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, est inséré l'alinéa suivant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est alternativement procédé à l'élection d'un adjoint de chaque sexe. Lorsqu'en cours de mandat, il est procédé à l'élection d'un ou de plusieurs adjoints, l'écart entre le nombre des adjoints de chaque sexe doit rester inférieur ou égal à un ».

### **Article 2**

Après l'article L. 5214-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5214-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5214-5* - L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1 - S'il n'y a qu'un délégué, la procédure prévue à l'article L. 2121-21 est appliquée,

« 2 - Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté ».

### **Article 3**

Après l'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5216-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5216-3-1* - L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 5214-5 ».

### **Article 4**

L'article L. 5215-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« L'élection des délégués des communes de moins de 3 500 habitants s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 2121-21.

L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon la procédure prévue à l'article L. 5214-5 ».

### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les bureaux des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, l'écart entre le nombre de vice-présidents de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

### **Article 6**

L'article L. 262 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262* - À l'issue du premier tour du scrutin, 70 % des sièges à pourvoir, arrondis à l'entier supérieur, sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

« Si une liste a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins un quart des électeurs inscrits, elle obtient les 30 % restant des sièges. À défaut, il est procédé à un second tour.

« Au second tour, seules peuvent être candidates, les deux listes arrivées en tête sans modification de leur composition, ni de leur titre ; la liste arrivée en tête obtient les 30 % restant des sièges.

« Si plusieurs listes sont à égalité pour l'application du présent article, le ou les sièges en cause reviennent à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée ».

### **Article 7**

L'article L. 264 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 264* - Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

N° 153

**SÉNAT**

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 2005  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 janvier 2006

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à renforcer la parité dans les élections municipales, cantonales, législatives, sénatoriales et dans les exécutifs locaux et établissements publics de coopération intercommunale,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Muguette DINI, M. Jean-Paul AMOUDRY, Mmes Françoise FÉRAT, Valérie LÉTARD, Catherine MORIN-DESAILLY, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE

Sénateurs

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 a permis d'affirmer le principe de « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », incitant désormais les partis politiques à contribuer à la mise en œuvre du principe de parité.

Sans doute la réforme, initiée par cette révision constitutionnelle, a-t-elle marqué une avancée significative. Il s'agit, en effet, d'une contribution majeure à l'approfondissement de la démocratie et du progrès de la société dans son ensemble.

Malgré tout, la France accuse encore un retard conséquent sur les autres pays européens, en ce qui concerne la place des femmes dans la vie politique. En dépit d'une progression sensible, le pourcentage des élues, tout particulièrement au parlement (et dans les conseils généraux), reste l'un des plus faibles d'Europe.

- **Un principe de parité de plein effet** a, certes, été mis en place pour certains scrutins à la proportionnelle dont les résultats sont très satisfaisants (européennes, régionales, une partie des sénatoriales).
- **Ce dispositif paritaire existe également mais donne déjà moins satisfaction** lorsqu'il s'agit des élections municipales, dans les communes de plus de 3500 habitants – le système de parité par groupe de 6 a montré ses limites.
- **Il est, par contre, parfaitement, inefficace** quand il s'agit de l'incitation financière aux partis politiques, pour les élections législatives, et a, de plus, une connotation humiliante pour les femmes.
- **Il est absolument inexistant puisqu'il n'a jamais été envisagé** en ce qui concerne les municipales pour les communes de moins de 3500 habitants, les élections cantonales et les sénatoriales au scrutin uninominal.
- Enfin, on constate que les exécutifs locaux et les délégués aux différentes communautés de communes ne reflètent pas la diversité sexuée des assemblées qui les élisent.

Dans son message aux États généraux de la parité, lu au Sénat par Madame Simone VEIL, le 7 mars 2005, le président de la République a salué les progrès accomplis pour la reconnaissance de la parité en politique, tout en indiquant la direction à suivre pour mieux la développer, « notamment en ce qui concerne l'accès aux fonctions exécutives locales ou au Parlement ». Il souhaite ainsi engager « une réflexion sur les moyens de rendre la parité réellement effective à l'occasion des scrutins uninominaux ».

Cette proposition de loi s'inspire directement de ces déclarations.

L'instauration de la représentation proportionnelle à toutes les élections serait évidemment la solution idéale pour la mise en œuvre du principe de parité dans la vie publique.

Ainsi, si le Sénat dépasse l'Assemblée nationale, en matière de représentation féminine, c'est bien parce qu'une part importante des sénatrices et sénateurs sont élus à la proportionnelle, à la différence de l'Assemblée nationale, toujours soumise au scrutin majoritaire. Les chiffres sont plus explicites quand on se penche sur les dernières élections de la haute assemblée : en 2004, sur les 45 sénateurs issus du scrutin majoritaire, deux femmes, seulement, ont été élues (soit 4,4%) alors que 29 femmes sur 83 sénateurs ont été élues à la proportionnelle (soit 34,9 %).

Mais l'objectif du tout proportionnel n'est pas l'objet de cette proposition. Cela nécessiterait de nombreuses modifications, tant au niveau de nos habitudes, de nos mentalités que de nos circonscriptions et de nos traditions démocratiques. Il s'agit donc plutôt d'accompagner le principe de parité pour qu'il rentre dans nos mœurs et qu'il devienne un des piliers de la démocratie. C'est pourquoi, cette proposition de loi cherche des solutions, compatibles avec le maintien des circonscriptions électorales en place, et avec les modes de représentations majoritaires.

Ainsi, afin de répondre au vœu du chef de l'État et améliorer la parité concernant les scrutins uninominaux, je propose plusieurs modifications :

- À l'occasion des élections législatives, cantonales, et sénatoriales (dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire), des listes de deux candidats de sexe différent doivent être soumises au suffrage des électeurs. Il s'agit, par la même occasion, de donner des suppléants aux conseillers généraux.
- Les communes, quelles que soient leurs tailles, doivent mettre en œuvre les principes de parité dans le choix des représentants municipaux dans les diverses communautés urbaines, de communes, d'agglomération ou autres syndicats de communes.
- Les Exécutifs locaux, enfin, seront soumis à l'obligation de répartition des adjoints, en fonction de la proportion de conseillers de chaque sexe.
- Les EPCI doivent aussi répondre au principe de parité

En conséquence, pour l'ensemble des scrutins, dans toutes les circonscriptions, les deux sexes seront présents à parité dans les candidatures.

L'objectif de cette proposition de loi est de parvenir à un meilleur équilibre de la participation respective des femmes et des hommes dans les assemblées, le législateur ne pouvant intervenir qu'au niveau des candidatures aux élections.

C'est une des raisons pour lesquelles aucune place n'est faite dans le texte que je vous propose, aux pénalités financières devant inciter les partis politiques à promouvoir la parité. Le bilan des élections législatives de 2002 montre clairement que les dispositions incitatives de la loi du 6 juin 2000 n'ont été d'aucune efficacité.

\*\*

*Les élections municipales :  
Une parité existante mais imparfaite.*

Concernant l'élection des conseillers municipaux, la parité a été introduite par la loi du 6 juin 2000. Il s'agit d'une avancée non négligeable mais entachée de dispositions limitatives incompatibles avec le souci d'un égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de représentation communale. En effet, il n'est fait application du principe paritaire que par groupes entiers de six candidats pour les communes de plus de 3500 habitants.

Il convient de noter que ces dispositions étaient calquées sur celles relatives aux élections régionales. Dans ce dernier cas, pourtant, avant même que celles-ci aient lieu, une nouvelle loi du 11 avril 2003 a prévu que le principe de parité s'appliquerait intégralement, en imposant que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un, chaque liste devant être alternativement composée d'un candidat de chaque sexe et l'attribution des sièges devant se faire dans l'ordre de la liste.

Ces nouvelles règles ont incontestablement permis une amélioration très sensible de la représentation des femmes dans les assemblées locales élues au scrutin de liste.

Par contre, elles ont pu être contournées, à l'occasion des élections municipales, en établissant, au sein de groupes de six, une alternance par ensembles de trois hommes, puis de trois femmes. Ainsi, dans l'hypothèse où une liste ainsi composée n'a obtenu que trois sièges, les dispositions sur la parité n'ont pas eu l'effet escompté.

De même, dans les communes de moins de 3.500 habitants, aucune disposition n'a été adoptée afin de permettre d'augmenter le nombre de conseillers municipaux de sexe féminin. Cette différence notable enregistrée dans

les résultats des élections municipales, en fonction de la taille des communes et selon que s'applique ou non la règle de parité, démontre clairement que là où la loi ne l'impose pas, la réforme a un faible effet d'entraînement sur la proportion des femmes élues.

Cette proposition de loi étend l'application des règles paritaires, existantes pour les communes de 3500 habitants, à l'ensemble des élections municipales, et réclame une application stricte de l'alternance entre les candidats des deux sexes, sur chacune des déclarations collectives.

\*\*\*

*Des dispositions nouvelles pour améliorer la parité dans les scrutins nationaux:*

### **Les élections sénatoriales :**

Les élections sénatoriales ont fait l'objet de dispositions paritaires puisque depuis 2001, l'ensemble des candidatures collectives, dans les départements élisant leurs sénateurs au scrutin de liste, doit répondre à l'obligation d'alternance de candidats de chaque sexe.

Toutefois, il convient de dénoncer le rétablissement du scrutin majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs, opéré en 2001. Ce retour en arrière est inacceptable et doit être rectifié. En effet, le renouvellement sénatorial de 2004 s'est traduit par un progrès de la parité beaucoup plus limité que s'il n'y avait pas eu cette modification.

En effet, la proportion de femmes élues, à l'occasion des sénatoriales est nettement plus importante lorsque le scrutin proportionnel est appliqué.

Ainsi, en 2001, lorsque les 10 départements élisant trois sénateurs ont été soumis au scrutin proportionnel avec obligation de parité, parmi les 30 sénateurs élus, on comptait 6 femmes (soit 20 %).

Par contre, lors du renouvellement de 2004, du fait de la réforme faisant passer les 7 départements élisant trois sénateurs au scrutin majoritaire, seule une femme a pu entrer au Sénat, sur les 21 élus (soit 4,8 %).

Cette proposition de loi tend à rétablir les dispositions initiales qui marquaient une volonté plus importante de féminiser la Haute Assemblée, en appliquant le scrutin de liste proportionnel à l'ensemble des départements disposant de 3 sénateurs et plus.

*L'extension des principes paritaires aux élections majoritaires nationales :*

*L'idée d'une liste paritaire de deux noms pour les sénatoriales et les législatives*

Il s'agit de l'idée centrale de cette proposition de loi puisqu'elle permet d'appliquer le principe d'égalité de candidature des femmes et des hommes aux actuels « scrutins majoritaires uninominaux ».

Pour l'ensemble des élections parlementaires, en effet, il semble difficile de passer au scrutin proportionnel intégral. Hormis l'expérience de 1986, la cinquième république a toujours été très réticente à ce mode de scrutin.

Dans le cadre de cette réflexion sur la parité, il peut donc être envisagé la création d'une variante du mode de scrutin majoritaire à deux tours, pour les élections législatives et pour les élections sénatoriales, dans les départements élisant moins de 3 sénateurs.

Des avancées peuvent en effet être obtenues, en appliquant la parité au tandem candidat-suppléant. La recevabilité des candidatures serait liée à une composition paritaire : l'alternance un homme / une femme ou une femme / un homme, étant imposée. Il s'agirait d'une liste paritaire de deux noms. Sur la liste majoritaire, le candidat, dont le nom serait conservé sur le plus grand nombre de bulletins serait déclaré titulaire, le second devenant de facto suppléant.

Cela permettrait aux électeurs de choisir librement entre un homme et une femme, sans préjuger de la parité du résultat.

Cette disposition, ce nouveau mode de scrutin, alliant un choix paritaire et une alternance avec un candidat et un suppléant de sexe différent devrait s'appliquer pour les élections au scrutin majoritaire, tant pour les législatives que pour les « petits départements » dans le cadre des sénatoriales.

\*\*\*

#### *Les élections cantonales absentes des dispositifs en faveur de la parité*

Conformément aux recommandations de l'Observatoire de la parité, cette proposition de loi aborde également la question des élections cantonales. Depuis des décennies, le mode d'élection des conseillers généraux fait l'objet de critiques tenant à son caractère à la fois anachronique, injuste et sexiste.

Le caractère sexiste est évident car le taux actuel de femmes dans les conseils généraux n'est que de 10,4 %. À titre de comparaison, il y a 47,6 % de femmes parmi les conseillers régionaux, 43,6 % parmi les députés français au Parlement européen et même 24,2 % parmi les sénateurs renouvelés en septembre 2004.

Par ailleurs, dans les cantonales, faute de suppléant pour les conseillers généraux, on assiste à une multiplication des élections partielles. Le ministre de l'Intérieur a ainsi indiqué qu'il y en avait eu 497 entre 1991 et 2001. Cette situation perturbe la vie politique et ne se retrouve pour aucune autre élection. De

plus, ces élections partielles n'ont pas grande valeur puisque les taux d'abstention dépassent parfois 80 %.

Il conviendrait donc d'appliquer le système de liste paritaire de deux noms pour ces élections, afin de promouvoir la parité de choix à l'occasion des scrutins, mais aussi afin de limiter le recours aux élections partielles, bien trop fréquentes.

\*\*\*\*

### *Les scrutins locaux au 2nd degré*

Les exécutifs locaux :

Bien qu'imparfaites, les dispositions paritaires existantes ont largement contribué à l'augmentation du nombre de conseillères municipales.

En effet, la loi de 2000 a permis de faire passer de 25,7 à 47,4 % le pourcentage des femmes dans les conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants. Mais ce progrès ne trouve pas, au niveau des exécutifs locaux, le prolongement naturel qui devrait être le sien.

Là encore, il apparaît que le seul moyen de faire avancer les choses réside dans l'instauration, au sein de ces exécutifs, d'un mécanisme de parité.

En effet, c'est par l'exercice concret de fonctions exécutives que les femmes élues locales pourront véritablement s'affirmer dans la gestion des affaires publiques et, grâce à cela, accéder, si elles le souhaitent, à des responsabilités politiques, le cas échéant au niveau national.

Aussi, semble-t-il nécessaire de recourir de nouveau à la loi pour aider à ce que la parité, déjà mise en oeuvre au niveau des conseils municipaux, prenne son plein effet, en étendant aux fonctions exécutives municipales, l'obligation de faire alterner, des élus des deux sexes, aux postes de responsabilité d'adjoint au maire.

Les membres du conseil municipal devront élire les adjoints au scrutin de liste majoritaire, chacune des listes étant composée de candidats des deux sexes, dans le respect de leur représentation au conseil municipal.

Les Établissements publics de coopération intercommunale ou EPCI :

De la même façon, il reste à faire une véritable place aux femmes dans les organes dirigeants des établissements publics de coopération intercommunale, au sein desquels la parité accuse un singulier retard.

En raison de l'absence de dispositif contraignant, une évolution est nécessaire au sein des communautés de communes, des communautés d'agglomérations et des syndicats de communes.

L'objet du présent texte est donc de faire en sorte que l'élection des délégués des communes dans les communautés de communes ou d'agglomérations s'effectue au scrutin de liste, avec obligation de parité stricte, et, en tout état de cause, dans le respect de la parité pour les syndicats de communes.

\*\*\*\*\*

Pour conclure, le bilan des élections législatives et celui des élections cantonales montrent, qu'en l'absence de dispositions contraignantes, les partis politiques ne font rien pour améliorer la situation. En la matière, il est donc illusoire de spéculer sur leur bonne volonté pour faire avancer les choses.

Par ailleurs, les pénalités financières à l'encontre des partis qui ne respectent pas la parité lors de la désignation de leurs candidats, n'ont eu qu'une très faible portée. À l'issue des élections législatives de 2002, par exemple, les femmes ne représentaient toujours que 12,3 % des députés. Certes, pour chaque élection, une part importante des résultats est liée au vote des électeurs, mais cela dépend surtout, en premier lieu, de la désignation des candidats opérée par les partis. Il convient donc de donner une chance égale aux candidats de chaque sexe, et ce, au sein même des différentes formations politiques, afin que le choix soit équilibré et que le résultat d'une élection, paritaire ou non, soit le seul fait du scrutin.

Cette proposition de loi aborde donc le problème de la parité sous un nouvel angle : celui de la liberté de choix, lors des élections, entre un homme et une femme. Le résultat des scrutins ne sera peut être pas paritaire mais il sera le fait des seuls électeurs, et non des choix des partis.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les sénateurs, les dispositions de la présente proposition de loi que je vous demande de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### CHAPITRE 1 LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

#### Article 1

L'article L. 123 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123* - Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

« Chaque liste est composée de deux candidats de sexes différents, sans adjonction de noms mais avec obligation de suppression d'un des deux candidats, pour les deux tours. Le candidat dont le nom a été conservé sur le plus grand nombre de bulletins est désigné titulaire alors que celui dont le nom a été rayé, sur le plus grand nombre de bulletins, est considéré comme suppléant.

« Le comptage des voix s'effectue par liste pour déterminer la liste vainqueur. Puis, au sein de cette liste, le candidat arrivant en tête est désigné titulaire. Le second candidat est alors suppléant.

« Si aucun des deux noms n'est rayé ou les deux noms sont rayés, le bulletin est considéré comme nul. »

#### Article 2

L'article L. 126 du code électoral est ainsi rédigé:

« *Art. L. 126* - Nul n'est élu au premier tour de scrutin si

« - La liste à laquelle il appartient n'a pas recueillie:

« 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« - Et s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages recueillis par la liste à laquelle il appartient.

« Nul n'est élu au second tour de scrutin si

« - La liste à laquelle il appartient n'a pas recueillie la majorité relative des suffrages exprimés ;

« - Et s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages recueillis par la liste à laquelle il appartient.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu ».

#### Article 3

L'article L. 154 du code électoral est abrogé.

#### Article 4

L'article L. 155 du code électoral est ainsi rédigé:

« Art. L. 155 - Pour chaque liste, une déclaration collective est faite par un mandataire de celle-ci. Elle doit indiquer les noms, prénoms, sexes, dates et lieux de naissance, domiciles et professions des deux candidats.

« À cette déclaration sont jointes les pièces de nature à prouver que les candidats sont âgés de vingt-trois ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. La personne n'étant pas titulaire à l'issue du scrutin est appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. La déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite des 2 candidats.

« Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature des deux candidats de la liste.

« Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

« Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidatures. »

### **Article 5**

L'article L. 157 du code électoral est ainsi modifié:

I – Dans le deuxième alinéa, les mots : « le candidat ou son suppléant » sont remplacés par les mots : « l'un des deux candidats de la liste ».

II – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant »

### **Article 6**

L'article L. 162 du code électoral est ainsi modifié :

I - Le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, aucune liste ne peut être présente au deuxième tour si elle ne s'est présentée au premier tour et si elle n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. »

II - Le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. »

III - Le cinquième alinéa est rédigé comme suit :

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

IV - Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un candidat ne peut se présenter pour le second tour de scrutin dans une liste autre que celle de sa déclaration de candidature lors du premier tour.

« Une liste ne peut présenter pour le second tour de scrutin une autre personne que celle candidate lors du premier tour. »

#### **Article 7**

L'article L. 163 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163* - Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, le candidat restant sur la liste peut désigner un nouveau candidat, qui doit être de sexe différent. »

#### **Article 8**

Le deuxième alinéa de l'article L. 165 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L.163 le bulletin de vote de chaque liste doit comporter les noms des deux candidats »

#### **Article 9**

Dans le second alinéa de l'article L. 167 du code électoral les mots : « aux candidats » sont remplacés par les mots : « aux listes de candidats »

#### **Article 10**

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

## **CHAPITRE 2 LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

#### **Article 11**

Dans le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral, les mots : « quatre sénateurs » sont remplacés par les mots : « trois sénateurs ».

## Article 12

L'article L. 294 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art L. 294* - Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

« Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin si

« - La liste à laquelle il appartient n'a pas recueillie :

« 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« - Et s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages recueillis par la liste à laquelle il appartient.

« Nul n'est élu au second tour de scrutin si

« - La liste à laquelle il appartient n'a pas recueillie la majorité relative des suffrages exprimés ;

« - Et s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages recueillis par la liste à laquelle il appartient.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu ».

## Article 13

L'article L. 299 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 299* - Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration de candidature collective. Elle comporte les noms, prénoms, sexes, dates et lieux de naissance, domiciles et professions des deux candidats de sexes différents.

« La personne n'étant pas titulaire à l'issue du scrutin est appelée à remplacer le candidat élu comme sénateur dans les cas prévus à l'article L.O. 319. La déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite des 2 candidats.

« Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour. »

## Article 14

Dans la première phrase de l'article L. 305 du code électoral, les mots : « tout candidat » sont remplacés par les mots : « toute liste de candidats ».

### **Article 15**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 308 du code électoral, les mots : « aux candidats » sont remplacés par les mots : « aux listes de candidats ».

### **Article 16**

Après l'article L. 315 du code électoral, il est inséré un article L. 315-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 315-1* - Dans les départements où les sénateurs sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, chaque liste est composée de deux candidats de sexes différents, sans adjonction de noms mais avec obligation de suppression d'un des deux candidats, pour les deux tours. Le candidat dont le nom a été conservé sur le plus grand nombre de bulletins est désigné titulaire alors que celui dont le nom a été rayé, sur le plus grand nombre de bulletins, est considéré comme suppléant.

« Le comptage des voix s'effectue par liste pour déterminer la liste vainqueur. Puis, au sein de cette liste, le candidat arrivant en tête est désigné titulaire. Le second candidat est alors suppléant.

« Si aucun des deux noms n'est rayé ou les deux noms sont rayés, le bulletin est considéré comme nul »

## **CHAPITRE 3 LES ÉLECTIONS CANTONALES**

### **Article 17**

Avant l'article L. 193 du code électoral, il est inséré un article L. 192-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 192-1* - Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

« Chaque liste est composée de deux candidats de sexes différents, sans adjonction de noms mais avec obligation de suppression d'un des deux candidats, pour les deux tours. Le candidat dont le nom a été conservé sur le plus grand nombre de bulletins est désigné titulaire alors que celui dont le nom a été rayé, sur le plus grand nombre de bulletins, est considéré comme suppléant.

« Le comptage des voix s'effectue par liste pour déterminer la liste vainqueur. Puis, au sein de cette liste, le candidat arrivant en tête est désigné titulaire. Le second candidat est alors suppléant.

« Si aucun des deux noms n'est rayé ou les deux noms sont rayés, le bulletin est considéré comme nul. »

## Article 18

L'article L.193 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 193* - Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin si

« - La liste à laquelle il appartient n'a pas recueillie:

« 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« - Et s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages recueillis par la liste à laquelle il appartient.

« Nul n'est élu au second tour de scrutin si

« - La liste à laquelle il appartient n'a pas recueillie la majorité relative des suffrages exprimés ;

« - Et s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages recueillis par la liste à laquelle il appartient.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu ».

## Article 19

L'article L. 210-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-1* - Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature sur une liste collective de 2 noms, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Cette déclaration, revêtue de la signature des candidats, énonce les noms, prénoms, sexes, dates et lieux de naissance, domiciles et professions.

« À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194, elle n'est pas enregistrée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

« Si un des candidats d'une liste fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

« Aucune liste ne peut se présenter au deuxième tour si elle ne s'est présentée au premier tour et si elle n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

### **Article 20**

À l'article L. 216 du code électoral, les mots : «les candidats » sont remplacés par les mots : « les listes de candidats ».

## **CHAPITRE 4 ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Section 1 : Dans les communes de moins de 3500 habitants

### **Article 21**

L'article L. 252 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seules peuvent être candidates, les personnes ayant fait collectivement ou à titre individuel acte de candidature. Les déclarations de candidature doivent être signées par le ou les candidats et indiquer leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles et professions. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture au moins cinq jours avant le scrutin ; il en est délivré récépissé.

« Un candidat ne peut être candidat dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune. Les déclarations collectives de candidature ne peuvent comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Au deuxième tour de scrutin, ne peuvent être candidats que ceux l'ayant été au premier tour.

« Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou comportant le nom d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas fait acte de candidature est considéré comme nul. »

Section 2 : Dans les communes de plus de 3500 habitants

## **Article 22**

Le premier alinéa de l'article L. 264 du code électoral est ainsi rédigé :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

## **CHAPITRE 5 LES EXÉCUTIFS LOCAUX**

### **Article 23**

L'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Chaque liste est composée de candidats des deux sexes, dans le respect et la limite de leur représentation respective au sein du conseil municipal. »

### **Article 24**

Au premier alinéa de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et les adjoints » sont supprimés.

## **CHAPITRE 6 LES DÉLÉGUÉS MUNICIPAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **Article 25**

Le I de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

« L'élection des délégués s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-21 ;

« 2° Dans les autres cas, les délégués des communes sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée de candidats

des deux sexes, dans le respect et la limite de leur représentation respective au sein du conseil municipal.

« La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté.

« La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au conseil de la communauté n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

### **Article 26**

Le premier alinéa de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « de sexes différents ».

### **Article 27**

Il est créé après l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales un article L. 5214-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5214-7-1* - Pour chaque commune :

« 1. - S'il n'y a qu'un délégué, la procédure prévue à l'article L. 2121-21 est appliquée ;

« 2. - Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté. »

### **Article 28**

Après la deuxième phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L. 5215-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

## **Article 29**

Après l'article L. 5216-3 du même code, il est inséré un article L. 5216-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5216-3-1* - Pour chaque commune :

« 1. - S'il n'y a qu'un délégué, la procédure prévue à l'article L. 2121-21 est appliquée ;

« 2. - Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté. »

## **CHAPITRE 7 LE CONSEIL RÉGIONAL**

### **Article 30**

L'article L. 4133-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « pourvoir », sont insérés les mots : « et que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe n'est pas supérieur à un ».

II - Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

### **Article 31**

L'article L. 4133-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les membres du bureau autres que le président, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un. »

N° 169

**SÉNAT**

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 2006

## **PROPOSITION DE LOI**

*tendant à instaurer une obligation minimale de parité pour l'élection des sénateurs dans les départements où le scrutin majoritaire est appliqué,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 8 mai 1919, la Chambre des députés avait voté à une forte majorité (334 voix contre 97), l'octroi du droit de vote aux femmes, ce qui aurait institué une égalité absolue des deux sexes devant le suffrage. Cependant, lorsque ce texte fut examiné par le Sénat le 7 novembre 1922, celui-ci le repoussa par 156 voix contre 134. De ce fait, le droit de vote pour les femmes ne fut finalement instauré que par une ordonnance du 24 avril 1944 du Gouvernement Provisoire d'Alger, présidé par le Général de Gaulle. Les Françaises ont voté pour la première fois lors des élections municipales du 29 avril 1945.

Cette position malthusienne du Sénat n'est pas une exception. Ainsi, la réforme introduisant la notion de parité dans les articles 3 et 4 de la Constitution s'est heurtée lors de son examen à une mauvaise volonté évidente de la majorité sénatoriale. Qui plus est, depuis cette réforme, les lois ont en général fait progresser la parité et la seule qui ait conduit à un recul concerne le Sénat. Il s'agit de la loi de juillet 2003 ayant supprimé l'obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs ; elle a fait tomber la proportion de femmes élues dans cette catégorie de 20 % en 2001, à 4,8 % en 2004. Ainsi, en complète contradiction avec les articles 3 et 4 de la Constitution, d'évidentes réticences sénatoriales subsistent encore aujourd'hui à l'encontre d'un égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives.

Parmi les 128 sénateurs élus ou réélus en 2004, les femmes sont au nombre de 31, soit 24,2 %. À première vue, la situation semble donc plus satisfaisante qu'à l'Assemblée nationale (12,3 % de femmes élues en 2002). Il ne s'agit cependant que d'une apparence car dans les faits, il y a un énorme fossé entre les départements élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire et ceux où le scrutin proportionnel avec obligation de parité s'applique. Ainsi en 2004, sur 45 sénateurs élus au scrutin majoritaire, il y a seulement deux femmes (soit 4,4 %). Au contraire, lors du même renouvellement, il y a 29 femmes sur 83 sénateurs élus à la proportionnelle (soit 34,9 %).

C'est donc bien le scrutin proportionnel associé à l'obligation de parité qui est à l'origine des progrès de la parité au sein du Sénat. Dès sa première application, lors des élections sénatoriales de 2001, les résultats avaient d'ailleurs été spectaculaires puisque la proportion de femmes dans la série correspondante avait triplé.

Il convient de noter que le scrutin proportionnel avec obligation de parité présente accessoirement deux autres avantages (questions écrites n° 1267

de M. MASSON, JO Sénat du 5 septembre 2002 et n° 47823 de Mme ZIMMERMANN, JO Assemblée Nationale du 30 novembre 2004). D'une part, les sénatrices élues ont une moyenne d'âge nettement plus faible que les sénateurs, ce qui a entraîné en 2001 et en 2004, un net rajeunissement. D'autre part, la proportionnelle avec obligation de parité favorise une véritable respiration démocratique en empêchant les ententes entre notables en place qui additionnent leur clientèle de grands électeurs.

Il faut donc regretter le véritable combat d'arrière-garde qui a été mené après 2001 par la majorité sénatoriale pour rétablir le scrutin majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs. Cette logique rétrograde ayant pour but de privilégier les ententes entre notables fut entérinée par une loi de juillet 2003. De ce fait, le renouvellement sénatorial de 2004 s'est traduit par un progrès de la parité beaucoup plus limité que s'il n'y avait pas eu cette modification.

Ainsi, en 2001, la proportionnelle avec obligation de parité s'est appliquée aux départements élisant trois sénateurs et parmi les 30 sénateurs élus dans ces départements, il y avait 6 femmes (soit 20 %). Au contraire, lors du renouvellement de 2004, le scrutin majoritaire s'est appliqué dans les départements élisant trois sénateurs et parmi les 21 élus dans ces départements, il n'y a eu qu'une seule femme (soit 4,8 %). Cela justifie le rétablissement au plus vite de la proportionnelle avec obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs.

De même en 2004, dans les départements ayant un ou deux sénateurs, une seule femme a été élue pour 24 sièges à pourvoir (soit 4,2 %). Ce constat confirme la nécessité d'imposer des mesures correctives. Pour cela, il conviendrait que dans les départements ayant deux sénateurs, tout en maintenant la possibilité de panachage, les candidatures ne puissent plus être individuelles mais se fassent obligatoirement par listes formées d'un candidat de chaque sexe. De plus, chaque candidat devrait avoir un suppléant de sexe différent.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral, les mots : « *trois sénateurs* » sont remplacés par les mots « *deux sénateurs* ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral, les mots : « *quatre sénateurs* » sont remplacés par les mots : « *trois sénateurs* ».

### Article 2

L'article L. 299 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 299.* - Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature, les nom, sexe, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L.O. 319. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats et être de sexe différent ».

### Article 3

Après l'article L. 299 du code électoral, il est inséré un article L. 299-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 299-1.* - Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire et lorsqu'il y a deux sièges à pourvoir, les candidats se présentent par liste avec possibilité de panachage. Chaque liste doit être formée d'un candidat de chaque sexe et comporte pour chacun, le nom de son remplaçant, qui doit également être de sexe différent. Une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Elle doit être signée par les deux candidats et indiquer le titre de la liste ainsi que les nom, sexe, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des personnes appelées à remplacer les candidats comme sénateurs dans les cas prévus à l'article L.O. 319.

« Le mandataire doit joindre à cette déclaration l'acceptation écrite des remplaçants, lesquels doivent remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour ».

N° 207

SÉNAT

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 février 2006

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à instaurer des pénalités financières réellement dissuasives à l'encontre des partis politiques ne respectant pas l'article 4 de la Constitution en ce qui concerne l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

---

**Élections et référendums.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 4 de la Constitution fait obligation aux partis politiques de faciliter un « *égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives* ». En la matière, la France reste cependant la « lanterne rouge en Europe » (*La Croix*, 6 janvier 2006). Certes, depuis le vote de lois contraignantes en faveur de la parité, la situation s'est normalisée pour les élections européennes, régionales et municipales et dans une moindre mesure pour les élections sénatoriales à la proportionnelle.

Toutefois, pour les élections où il n'y a aucune contrainte (cas des élections sénatoriales au scrutin majoritaire) et pour celles où il n'y a que de légères incitations financières (cas des élections législatives), force est de constater que beaucoup de partis politiques se comportent avec une regrettable désinvolture. À juste titre, le Président de la République vient donc de souligner que la parité est « *une exigence démocratique et civique qui ne peut plus attendre* » (*Le Figaro*, 5 janvier 2006).

Or, il serait tout à fait illusoire de spéculer sur la bonne volonté des partis politiques pour faire avancer les choses. En effet, faisant allusion aux élections législatives de 2002 et à la préparation des futures élections législatives de 2007, certains dirigeants de grands partis nationaux affirment sans aucune gêne qu'ils préfèrent payer des pénalités financières plutôt que de respecter une logique paritaire lors de la désignation de leurs candidats.

Ainsi, l'UMP est le parti qui paye (et de très loin !) les plus fortes pénalités financières pour non respect de la parité (4,26 millions d'euros en 2002, devant le PS avec 1,65 et l'UDF avec 0,67). Malgré cela, les responsables de l'UMP persistent dans leur refus de la parité ; selon eux, si le parti avait respecté la parité en 2002, il aurait « *probablement perdu les élections... Nous préférons toujours payer des pénalités que de perdre des élections !* » (*Le Figaro*, 6 janvier 2006).

Les pénalités financières à l'encontre des partis qui ne respectent pas la parité lors de la désignation de leurs candidats aux élections législatives sont donc manifestement insuffisantes et n'ont eu qu'une très faible portée lors des élections de 2002. De ce fait, à l'issue de celles-ci, les femmes ne représentaient toujours que 12,3 % des députés.

Dans le cas des élections sénatoriales au scrutin majoritaire, il n'y a même pas de mesure incitative et il n'est pas étonnant que le bilan soit encore pire. Parmi les sénateurs élus au scrutin majoritaire en septembre 2004, les

femmes ne sont que 4,4 %. À titre de comparaison, parmi les sénateurs élus en même temps au scrutin proportionnel avec obligation de parité, il y avait au contraire 34,9 % de femmes.

Dans une démocratie, le Parlement est la plus haute instance électorale et on ne peut accepter ces distorsions de parité sous prétexte que la situation serait satisfaisante dans d'autres scrutins de moindre importance (européennes, régionales, municipales). Pour cette raison, c'est le mécanisme même des incitations financières qui doit être revu.

L'aide publique de l'État aux partis politiques se répartit en deux fractions sensiblement égales : - la première fraction est proportionnelle au nombre de voix obtenues par les candidats du parti aux législatives ; - la seconde fraction est proportionnelle au nombre de députés et de sénateurs déclarant chaque année s'y rattacher. Les pénalités introduites par la loi du 6 juin 2000 portent sur la première fraction de l'aide publique de l'État. Pour chaque parti, elles sont proportionnelles à l'écart entre le pourcentage de candidats et de candidates présentés.

Le bilan des élections législatives de 2002 montre que ces dispositions incitatives sont peu efficaces car elles ne sont pas assez fortes. De plus concernant seulement la première fraction, elles favorisent la parité parmi les candidats mais pas parmi les élus (question écrite n° 1266 de M. MASSON ; *JO* Sénat du 5 septembre 2002).

Les petits partis politiques ayant peu d'espoir d'avoir des élus ont respecté la parité des candidatures car la première fraction est pour eux la seule ressource publique (50,2 % de femmes pour les candidats de Lutte Ouvrière, 49,2 % pour les Verts, 48,3 % pour le Front National, 46,5 % pour le Mouvement pour la France...). Par contre, les grands partis sont motivés par les enjeux de pouvoir et privilégient les notables en place. Pour eux, la seconde fraction de l'aide publique (proportionnelle au nombre d'élus) est nettement plus importante que la première. De ce fait, ils rendent leurs arbitrages en faveur de candidats hommes considérés (à tort ou à raison) comme mieux impliqués (seulement 43,8 % de femmes pour les candidats du Parti Communiste, 34,6 % pour le Parti Socialiste, 19,9 % pour l'UDF, 19,7 % pour l'UMP qui est bon dernier).

Le bilan de la parité au niveau des élus est encore pire qu'au niveau des candidatures. En effet en 2002, les femmes ont représenté 19,9 % des candidats de l'UMP, mais seulement 10,1 % des députés. Au PS, elles ont représenté 36,1 % des candidats et seulement 17,8 % des députés. Ce décalage énorme entre le taux de candidates et celui d'élues n'est pas lié à la moindre capacité électorale des femmes. Il s'explique uniquement par le fait que les grands partis ont systématiquement affecté les femmes dans les circonscriptions les plus mauvaises, si ce n'est perdues d'avance.

À titre d'exemple, l'Observatoire de la parité a pris pour référence le résultat des cinq candidats de la droite parlementaire lors du premier tour des élections présidentielles de 2002. Le total correspondant (calculé en pourcentage

des suffrages exprimés) est appelé « indice de vote à droite » et caractérise la tendance politique de chaque circonscription. Or, en Lorraine, région traditionnellement ancrée à droite, les circonscriptions où des hommes étaient candidats pour l'UMP avaient un indice de vote à droite de 31,2 %, contre seulement 22,5 % pour les circonscriptions où l'UMP présentait des femmes. Dans le Nord - Pas de Calais, région traditionnellement ancrée à gauche, les circonscriptions où le Parti Socialiste présentait un homme avaient un indice de vote à droite de 23,4 %, contre 34 % pour les femmes.

Un écart de 10 % sur l'indice de vote à droite correspond à une différence de 20 % entre deux adversaires de droite et de gauche. Or, la plupart des députés ont été élus avec une avance beaucoup plus réduite. Non seulement, la moindre réussite des femmes candidates ne met pas en cause leur capacité, mais compte tenu des circonscriptions qui leur sont affectées, on peut même s'étonner de leur succès.

Ainsi, les grands partis multiplient les promesses en faveur de la parité mais ne les respectent pas et face à ce constat, une véritable dissuasion est nécessaire. Elle doit se traduire tant pour ce qui est de la parité parmi les candidats qu'en matière de résultat parmi les élus. La présente proposition de loi comporte donc trois mesures :

**- Renforcer le caractère dissuasif des pénalités financières pour non respect de la parité parmi les candidats :** Le système actuel n'était pas suffisamment incitatif à l'égard des partis politiques, il conviendrait de doubler le montant des pénalités ;

**- Supprimer totalement le versement de la première fraction dans le cas des partis qui préfèrent payer des pénalités plutôt que d'appliquer la parité :** Lorsqu'un parti présente moins d'un tiers de femmes, cela signifie qu'il se moque éperdument de la parité et donc de l'article 4 de la Constitution. Il devrait alors être privé de la première fraction des aides financières de l'État ;

**- Pénaliser les partis politiques qui ne respectent la parité qu'en apparence :** Il s'agit des partis qui affectent systématiquement les femmes dans les circonscriptions qui pour eux, sont perdues d'avance. Un abattement de 50 % sur la deuxième fraction de l'aide publique devrait être infligé à tout parti ayant moins d'un cinquième de femmes parmi les parlementaires qui s'y rattachent.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

I. - Dans le premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart » sont remplacés par les mots : « d'un pourcentage égal à cet écart ».

II. - Au début du deuxième alinéa du même texte, les mots : « Cette diminution n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Le présent article n'est pas applicable ».

### Article 2

Après le premier alinéa de l'article 9-1 du même texte, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque pour un parti ou un groupement politique, le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, représente moins du tiers du total des candidats, la première fraction qui devrait lui être attribuée en application des articles 8 et 9 est supprimée ».

### Article 3

Après l'article 9-1 du même texte, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art...* - Lorsque le nombre de membres du Parlement inscrits ou rattachés à un parti ou à un groupement politique ne comprend pas au moins un cinquième d'élus de chaque sexe, le montant de la seconde fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué de moitié. Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques pour lesquels l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe est inférieur ou égal à deux.»

N° 326

**SÉNAT**

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 2006

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à favoriser les progrès de la parité lors des élections  
législatives et des élections sénatoriales au scrutin majoritaire,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France compte parmi les pays européens où la place des femmes dans la vie politique reste la plus réduite. Certes, depuis quelques années, la promulgation des lois en faveur de la parité a permis de normaliser la situation pour les élections européennes, les élections régionales, les élections municipales et dans une moindre mesure, les élections sénatoriales à la proportionnelle. Toutefois, le bilan des élections législatives et celui des élections cantonales montre qu'en l'absence de dispositions contraignantes, les partis politiques ne font rien pour améliorer la situation. En la matière, il est donc illusoire de spéculer sur leur bonne volonté pour faire avancer les choses.

Ainsi, les modestes pénalités financières à l'encontre des partis qui ne respectent pas la parité lors de la désignation de leurs candidats aux élections législatives, n'ont eu qu'une très faible portée. À l'issue des élections législatives de 2002, les femmes ne représentaient toujours que 12,3 % des députés.

Dans le cas des élections sénatoriales au scrutin majoritaire, il n'y a même pas de mesure incitative et il n'est pas étonnant que le bilan soit encore pire. Parmi les sénateurs élus au scrutin majoritaire en septembre 2004, les femmes ne sont que 4,4 %. À titre de comparaison, parmi les sénateurs élus en même temps au scrutin proportionnel avec obligation de parité, il y avait au contraire 34,9 % de femmes.

Dans une démocratie, le Parlement est la plus haute instance élective et on ne peut accepter ces distorsions de parité sous prétexte que la situation serait satisfaisante dans d'autres scrutins de moindre importance (européennes, régionales, municipales). C'est donc avec un objectif de dynamique paritaire que la présente proposition de loi propose trois mesures correctives :

- Rétablir le scrutin proportionnel avec obligation de parité pour les élections sénatoriales dans les départements élisant trois sénateurs ;

- Obliger les candidats aux élections législatives et aux élections sénatoriales au scrutin majoritaire à avoir un suppléant de sexe opposé ;

- Instaurer des pénalités financières fortes à l'encontre des partis politiques dont l'effectif des parlementaires comporte un déséquilibre entre les sexes.

**\* Rétablir la proportionnelle avec obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs.**

Le scrutin proportionnel avec obligation de parité s'est appliqué pour la première fois aux élections sénatoriales de 2001. Étaient concernés tous les départements élisant au moins trois sénateurs. Les résultats ont été spectaculaires car la proportion de femmes dans la série correspondante a triplé. Accessoirement, les sénatrices élues avaient une moyenne d'âge nettement plus faible que les sénateurs, ce qui a entraîné un net rajeunissement (questions écrites n° 1267 de M. MASSON, *JO Sénat* du 5 septembre 2002 et n° 47823 de Mme ZIMMERMANN, *JO AN* du 30 novembre 2004).

Cependant, un véritable combat d'arrière-garde a ensuite été mené par la majorité sénatoriale pour rétablir le scrutin majoritaire dans les départements élisant trois sénateurs. Cette logique rétrograde ayant pour but de privilégier les ententes entre notables en place fut entérinée par une loi de juillet 2003. De ce fait, le renouvellement sénatorial de 2004 s'est traduit par un progrès de la parité plus limité que s'il n'y avait pas eu cette modification.

Ainsi, parmi les 21 sénateurs élus en 2004 dans les départements ayant trois sièges, il n'y a eu qu'une seule femme, soit 4,8 %. Le maintien du scrutin proportionnel aurait au contraire permis d'en avoir sept ou huit (sur la base du taux de parité de 34,9 % constaté à la proportionnelle). Le bon sens justifie donc le rétablissement au plus vite de la proportionnelle avec obligation de parité dans les départements élisant trois sénateurs.

**\* Obliger les députés et les sénateurs élus au scrutin majoritaire à avoir un suppléant de sexe opposé.**

Le maintien d'un scrutin uninominal majoritaire pour les élections législatives et pour les élections sénatoriales dans les petits départements ne permet pas d'imposer une logique de parité stricte. Les principes constitutionnels de liberté de suffrage et de liberté de candidature s'y opposent. Ce n'est pas une raison pour ne rien faire. Des petites avancées peuvent en effet être obtenues en appliquant la parité au tandem candidat-suppléant (questions écrites de Mme ZIMMERMANN, n<sup>os</sup> 48662 et 59451 ; *JO AN* des 19 octobre 2004 et 8 mars 2005).

À l'issue des élections législatives de 2002, parmi les 577 députés, 233 seulement avaient un suppléant de sexe opposé. C'était le cas de 167 députés hommes sur 506, soit 33 % et de 66 députés femmes sur 71, soit 93 %. On constate ainsi que même au niveau des suppléants, la mauvaise volonté des partis politiques contribue à pérenniser des distorsions anachroniques.

En raison des nominations ministérielles, des décès et de divers aléas de la vie publique ou privée, de nombreux députés et sénateurs sont remplacés en cours de mandat par leur suppléant. Pendant la législature 1997-2002, 62 suppléants sur 577 (soit 10,7 %) sont ainsi devenus députés. Si chaque candidat avait obligatoirement un suppléant de sexe opposé, la prédominance des hommes parmi les parlementaires élus ferait que les suppléants devenant à leur tour parlementaires seraient en grande majorité des femmes.

Tout au long de chaque mandat, il en résulterait une augmentation progressive de la proportion de femmes. Un autre effet d'entraînement s'ajouterait sur le long terme car l'expérience montre que quand un suppléant remplace un parlementaire décédé, il est souvent choisi comme candidat par son parti lors de l'élection suivante.

**\* Instaurer une pénalité financière forte sur la deuxième fraction de l'aide publique aux partis politiques.**

L'aide publique de l'État aux partis politiques se répartit en deux fractions sensiblement égales :

- la première fraction est proportionnelle au nombre de voix obtenues par les candidats du parti aux législatives ;

- la seconde fraction est proportionnelle au nombre de députés et de sénateurs déclarant chaque année s'y rattacher.

La loi du 6 juin 2000 a introduit des pénalités financières devant inciter les partis politiques à promouvoir la parité lors du choix de leurs candidats aux législatives. Ces pénalités portent sur la première fraction de l'aide publique de l'État et pour chaque parti, elles sont proportionnelles à l'écart entre le pourcentage de candidats et de candidates présentés.

Le bilan des élections législatives de 2002 montre que les dispositions incitatives de la loi du 6 juin 2000 se sont avérées très peu efficaces. L'explication en est qu'en l'absence de mesures juridiquement contraignantes, les incitations n'ont un impact que si elles sont fortes et dissuasives. Or, les pénalités financières pour non respect de la parité sont assez modestes. De plus concernant seulement la première fraction, elles ne favorisent la parité que parmi les candidats et non parmi les élus (question écrite n° 1266 de M. MASSON ; *JO Sénat* du 5 septembre 2002).

Les petits partis politiques ayant peu d'espoir d'avoir des élus ont respecté la parité des candidatures car la première fraction est pour eux la seule ressource publique (50,2 % de femmes pour les candidats de Lutte Ouvrière, 49,8 % pour les Verts, 48,9 % pour le Front National, 47,2 % pour le Mouvement pour la France...). Par contre, les grands partis sont motivés par les enjeux de pouvoir et privilégient les notables en place. Pour eux, la seconde fraction de l'aide publique (proportionnelle au nombre d'élus) est nettement plus importante que la première. De ce fait, ils rendent leurs arbitrages en faveur de candidats hommes considérés (à tort ou à raison) comme mieux impliqués (seulement 43,9 % de femmes pour les candidats du Parti Communiste, 36,1 % pour le Parti Socialiste, 19,9 % pour l'UMP, 19,7 % pour l'UDF).

Le bilan de la parité au niveau des élus est encore bien pire qu'au niveau des candidatures. En effet en 2002, les femmes ont représenté 19,9 % des candidats de l'UMP, mais seulement 10,1 % des députés. Au PS, elles ont représenté 36,1 % des candidats et seulement 17,8 % des députés. Ce décalage

énorme entre le taux de candidates et celui d'élues n'est pas lié à la moindre capacité électorale des femmes. Il s'explique uniquement par le fait que les grands partis ont systématiquement affecté les femmes dans les circonscriptions les plus mauvaises, si ce n'est, perdues d'avance.

Ainsi, l'Observatoire de la parité a pris pour référence le résultat des cinq candidats de la droite parlementaire lors du premier tour des élections présidentielles de 2002. Le total correspondant (calculé en pourcentage des suffrages exprimés) est appelé « indice de vote à droite » et caractérise la tendance politique de chaque circonscription. Or, en Lorraine, région traditionnellement ancrée à droite, les circonscriptions où des hommes étaient candidats pour l'UMP avaient un indice de vote à droite de 31,2 %, contre seulement 22,5 % pour les circonscriptions où l'UMP présentait des femmes. Dans le Nord-Pas-de-Calais, région traditionnellement ancrée à gauche, les circonscriptions où le Parti Socialiste présentait un homme avaient un indice de vote à droite de 23,4 %, contre 34 % pour les femmes.

Un écart de 10 % sur l'indice de vote à droite correspond à une différence de 20 % entre deux adversaires de droite et de gauche. Or, la plupart des députés ont été élus avec une avance beaucoup plus réduite. Non seulement, la moindre réussite des femmes candidates ne met pas en cause leur capacité, mais compte tenu des circonscriptions qui leur sont affectées, on peut même s'étonner de leur succès.

Les grands partis multiplient les promesses en faveur de la parité mais ne les appliquent pas en pratique. Face à ce constat, une véritable dissuasion est nécessaire et elle doit se traduire par une obligation de résultat au niveau des élus. Un objectif de parité serait qu'il y ait au moins 20 % de femmes au Parlement. Ce seuil doit être considéré comme incontournable et entraîner, à défaut, de lourdes sanctions financières pour les partis contrevenants. En la matière, un abattement d'un tiers sur la deuxième fraction de l'aide publique serait un minimum.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

I- Dans le premier alinéa de l'article L. 295 du code électoral, les mots « *quatre sénateurs* » sont remplacés par « *trois sénateurs* ».

II- Dans le premier alinéa de l'article L. 294 du même code, les mots « *trois sénateurs* » sont remplacés par les mots « *deux sénateurs* ».

### Article 2

I- Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article L. 155 du code électoral sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « *Cette déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant, lequel ne peut être du même sexe que le candidat et doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats* ».

II- La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 299 du code électoral est ainsi rédigée : « *Cette déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant, lequel ne peut être du même sexe que le candidat et doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats* ».

### Article 3

Après le deuxième alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Lorsque le nombre de membres du Parlement inscrits ou rattachés à un parti ou à un groupement politique ne comprend pas au moins un cinquième d'élus de chaque sexe, le montant de la seconde fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un tiers. Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques pour lesquels l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe est inférieur ou égal à un* ».

N° 374

**SÉNAT**

---

---

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2006

## **PROPOSITION DE LOI**

*tendant à instaurer une obligation de parité pour l'élection des vice-présidents de conseils régionaux, à assurer la représentation des listes minoritaires dès le premier tour des élections régionales et à clarifier les choix au second tour,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

---

**Élections et référendums.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau mode de scrutin pour les élections régionales a instauré une obligation de parité qui s'est avérée efficace. Ainsi, à l'issue des élections régionales de mars 2004, les femmes représentaient 47,6 % du total des conseillers régionaux. Le léger décalage qui subsiste s'explique uniquement par la subdivision des listes en sections départementales à la tête desquelles, les partis politiques ont le plus souvent placé des hommes. C'est marginal mais là encore, cela montre que les partis profitent de la moindre faille de la loi.

En matière de parité, d'importants progrès restent cependant à faire au niveau de la composition des exécutifs régionaux. Ainsi, parmi les 26 présidents de conseils régionaux, il n'y a qu'une femme ; surtout, parmi l'ensemble des vice-présidents, les femmes ne sont que 37,3 % (ce taux est même de seulement 20 % dans la région Centre et dans la région Corse).

La réforme électorale de 2003 a aussi introduit une mesure extrêmement controversée. Il s'agit du relèvement de 5 à 10 % des suffrages exprimés, du seuil pour qu'une liste puisse se maintenir au second tour. Le texte voté initialement allait même bien au-delà, puisque le seuil retenu était de 10 % des inscrits. Si le Conseil Constitutionnel n'avait pas sanctionné cette disposition, cela aurait conduit à l'élimination pure et simple de toute représentation des minorités, le but étant d'imposer une logique de parti unique au profit du parti dominant (tant à droite qu'à gauche).

Un système beaucoup plus juste et plus démocratique serait de répartir la part proportionnelle des sièges dès le premier tour entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Cela permettrait ensuite que seules puissent être candidates au second tour, les deux listes arrivées en tête. De la sorte, le choix des électeurs au second tour serait beaucoup plus clair. Cela éviterait aussi les tractations malsaines auxquelles on assiste parfois lors des fusions de listes entre les deux tours. Ainsi en 2004, certaines listes fusionnées ont même affecté des candidats sur des sections départementales différentes de celles où ils se trouvaient au premier tour ; autant dire qu'alors la représentativité territoriale prétendument voulue par la réforme de 2003 n'a plus aucun sens.

La présente proposition de loi tend en conséquence :

- à introduire une obligation de parité parmi les vice-présidents de conseil régional et au sein de la commission permanente,
- à introduire une obligation de parité entre les candidats placés en tête des sections départementales de chaque liste régionale,

- à ce que 70 % des sièges à pourvoir lors des élections régionales soient attribués dès le premier tour par une répartition à la proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés,

- à ce que seules puissent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour, les 30 % restant des sièges étant attribués à la liste en tête au second tour.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4133-5 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « poste à pourvoir », sont insérés les mots : « et si l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe n'est pas supérieur à un ».

Le troisième alinéa du même article est complété par la phrase : « Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

L'avant dernier alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il est alternativement procédé à l'élection d'un vice-président de chaque sexe. Lorsqu'en cours de mandat, il est procédé à l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents, l'écart entre le nombre de vice-présidents de chaque sexe doit rester inférieur ou égal à un ».

### **Article 2**

Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « des postes à pourvoir », sont insérés les mots : « et si l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe n'est pas supérieur à un ».

Le quatrième alinéa du même article est complété par la phrase : « Ces listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

### **Article 3**

Le deuxième alinéa de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase : « Ces listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

#### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article L. 346 du code électoral est complété par la phrase : « L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe placés en tête des sections départementales ne peut être supérieur à un ».

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : « Seules peuvent être candidates au second tour et sans modification de leur composition, ni de leur titre, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour ».

#### **Article 5**

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 338 du code électoral sont remplacés par l'alinéa suivant :

« 70 % des sièges à pourvoir sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Au second tour, seules peuvent être candidates les deux listes arrivées en tête. La liste en tête au second tour obtient les 30 % restant des sièges ; en cas d'égalité de suffrages, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée ».

N° 44

---

# SÉNAT

---

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 2006

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer la parité entre les hommes et les femmes dans la vie politique en reprenant les orientations évoquées par le Président de la République en janvier et septembre 2006,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur.

*(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).*

---

Parité.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En matière d'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités politiques, la France a encore un retard considérable par rapport aux autres pays de l'Union européenne. Conscient du caractère anormal de la situation, le Président de la République, Jacques CHIRAC, a donc évoqué ce problème lors de sa présentation des vœux en janvier 2006. Il a ainsi annoncé qu'avant la fin de son quinquennat, le Parlement serait saisi d'un projet de loi comportant des mesures fortes en faveur de la parité. Le 18 septembre 2006, il a réitéré son engagement lors d'un entretien sur une chaîne de radio (*Europe 1*).

En fait, le dossier n'a hélas absolument pas évolué, ce qu'a déploré le rapporteur général de l'Observatoire de la parité, Mme Marie-Jo ZIMMERMANN. Le 20 septembre 2006, celle-ci a saisi le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat en rappelant qu'avec seulement 12,9 % de femmes à l'Assemblée nationale, la France figure parmi les lanternes rouges en Europe. En conséquence, elle demandait que le projet de loi annoncé par le Président de la République soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement car « ... *plus que jamais, il est indispensable et urgent de légiférer à nouveau pour continuer à faire avancer la représentativité des femmes dans la vie politique française...* ».

Toutefois, l'ordre du jour prévisionnel des travaux du Parlement annoncé courant octobre par le Gouvernement n'évoque que comme une hypothétique éventualité l'examen d'un projet de loi en première lecture par le Sénat en janvier ou février 2007. La session parlementaire s'arrêtant en février en raison des élections présidentielles, il est dès lors évident qu'il ne pourrait même pas y avoir de première lecture à l'Assemblée nationale et *a fortiori*, aucune navette parlementaire conduisant à une adoption définitive.

D'ailleurs, à la mi-octobre, l'avant projet de loi n'avait toujours pas été transmis pour avis au Conseil d'État, alors que comme chacun sait, la procédure correspondante est assez longue. Ainsi, le Gouvernement ne donnait pas du tout l'impression de vouloir faire réellement voter la loi annoncée en faveur de l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités politiques.

Face à cette situation, l'Observatoire de la parité s'est donc alarmé (18 octobre 2006) « *du manque d'information concernant la date précise de l'examen par le Parlement du projet de loi sur la parité, plusieurs fois appelé de ses vœux par le Président de la République* ». Afin de souligner le caractère solennel de sa démarche, il a annoncé pour la semaine suivante une conférence de presse animée par plusieurs de ses membres et notamment : - son rapporteur général, Mme Marie-Jo ZIMMERMANN, par ailleurs présidente de la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale ; - Mme Gisèle GAUTIER, présidente de la Délégation aux droits des femmes du Sénat ; - Mme Françoise VILAIN, présidente de la Délégation aux droits des femmes du Conseil économique et social.

En fonction de ce constat, la présente proposition de loi a d'abord pour but de contourner l'obstruction pratiquée par les adversaires de la parité. Ceux-ci sont en effet tentés de prendre prétexte des délais incompressibles de la procédure gouvernementale d'élaboration d'un projet de loi pour faire traîner le dossier en attendant la fin de la législature. Quant au fond, la proposition répond à plusieurs finalités :

- concrétiser les orientations fixées par le Président de la République (parité dans les exécutifs municipaux et régionaux et au sein des intercommunalités, renforcement des pénalités financières à l'encontre des partis ne respectant pas la parité lors des élections législatives...)
- intégrer quelques correctifs qui semblent absolument nécessaires à l'Observatoire de la parité (retard anachronique de la parité parmi les conseillers généraux et les sénateurs élus au scrutin majoritaire...)
- fixer des seuils de référence afin d'éviter l'adoption de dispositions législatives qui ne seraient que symboliques, c'est-à-dire permettant de se donner bonne conscience sans rien régler (nécessité d'un caractère substantiel des pénalités financières à l'encontre des partis politiques...).

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les pénalités financières à l'encontre des partis ne respectant pas les objectifs de parité lors des candidatures aux élections législatives sont trop faibles pour être efficaces. À juste titre, le Président de la République a donc souhaité un relèvement de leur montant ; encore faut-il que celui-ci soit dissuasif.

Ainsi, l'avant projet gouvernemental annoncé le 25 octobre 2006 préconise une évolution symbolique faisant simplement passer le coefficient de pénalité de 0,5 à 0,75 ; la portée d'une telle mesure serait dérisoire. En effet, en 2002, l'UMP, parti majoritaire n'avait qu'environ 20 % de femmes ; son taux de pénalité avait été de 0,5 (80 % - 20 %) = 30 %. Si en 2007, ce parti persistait à n'envisager qu'une petite amélioration (par exemple à 30 % de femmes candidates comme il l'a annoncé), le relèvement du coefficient à seulement 0,75 conduirait à une pénalité qui serait de 0,75 (70 % - 30 %) = 30 %. De la sorte, selon l'avant projet de loi gouvernemental, l'UMP tout en ne présentant que 30 % des femmes en 2007, ne paierait pas plus de pénalités qu'en 2002.

Par ailleurs, les pénalités financières ne s'appliquent pas à la seconde part de l'aide publique qui est proportionnelle au nombre de parlementaires élus. Or, certains partis refusent de prendre en compte la parité en espérant compenser le coût des pénalités par l'obtention d'un plus grand nombre d'élus.

L'article premier a donc deux objectifs : - d'une part, faire passer le coefficient de pénalité de la moitié au double (c'est-à-dire de 0,5 à 2), l'abattement atteindrait alors 100 % pour tout parti présentant moins d'un quart de candidats de chaque sexe ; - d'autre part, faire aussi porter les pénalités sur la seconde fraction de l'aide publique afin qu'elles soient également dissuasives à l'encontre des partis qui spéculent sur une compensation grâce au nombre de leurs élus.

## **Article 2**

En 2001, le scrutin proportionnel avec obligation de parité s'était appliqué aux départements élisant trois sénateurs et parmi les 30 sénateurs élus dans ces départements, il y avait 6 femmes (soit 20,0 %). Au contraire, lors du renouvellement de 2004, le scrutin majoritaire avait été rétabli dans les départements élisant trois sénateurs et parmi les 21 élus de ces départements, il n'y a eu qu'une seule femme (soit 4,8 %).

Dans les faits, il y a ainsi un énorme fossé pour la parité selon que les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel ou majoritaire. L'article 2 a donc pour but de rétablir le scrutin proportionnel dans les départements élisant trois sénateurs.

## **Article 3**

Le maintien d'un scrutin uninominal majoritaire pour les élections législatives et dans les petits départements pour les élections sénatoriales, ne permet pas d'imposer une logique de parité. Ce n'est pas une raison pour ne rien modifier car de petites avancées peuvent être obtenues en appliquant la parité au tandem candidat-suppléant (questions écrites n° 48662 et 59451 ; *JO AN* des 19 octobre 2004 et 8 mars 2005).

En raison des nominations ministérielles, des décès et de divers aléas de la vie publique ou privée, de nombreux députés et sénateurs sont remplacés en cours de mandat par leur suppléant. Pendant la législature 1997-2002, 62 suppléants sur 577 (soit 10,7 %) sont ainsi devenus députés. Si chaque candidat avait eu obligatoirement un suppléant de sexe opposé, la parité aurait de la sorte un peu progressé.

### **Articles 4, 5 et 6**

La loi du 6 juin 2000 a instauré une obligation de parité pour les assemblées élisant leurs membres au scrutin proportionnel. Grâce à cette loi, les conseils régionaux élus en 2004 ont une composition réellement paritaire (47,6 % de femmes). Cependant, aucune contrainte n'était imposée pour l'élection de la commission permanente et des vice-présidents. La conséquence en est là encore, une très importante sous-représentation des femmes.

L'article 4 tire les conséquences de cette situation et introduit une obligation de parité pour l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente des conseils régionaux. L'article 5 reprend le même principe en l'appliquant à l'Assemblée de Corse. L'article 6 précise les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### **Article 7**

Grâce à la loi du 6 juin 2000, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, ont été élus en 2001 avec une composition paritaire. Cependant là aussi, en l'absence de toute contrainte pour l'élection des adjoints au maire, on constate une importante sous-représentation des femmes. L'article 7 introduit en conséquence une obligation de parité pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus.

### **Article 8**

En dépit de la composition paritaire des conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, la désignation de leurs délégués au sein des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines fait apparaître d'importants déséquilibres.

L'article 8 prévoit donc que la désignation des délégués des communes de 3 500 habitants et plus au sein des communautés s'effectue au scrutin de liste à la proportionnelle avec obligation de parité. Le scrutin municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants permet la représentation des courants minoritaires d'opinion et impose la parité. Les intercommunalités assumant des compétences de plus en plus étendues, il est normal que le même principe s'y applique.

### **Article 9**

À l'occasion de son Assemblée Générale du 23 octobre 2005 à La Pommeraye (Maine-et-Loire), l'Association des Maires Ruraux de France a demandé à l'unanimité que le mode de scrutin dans les communes de moins de 3 500 habitants intègre d'une part l'obligation de candidature et d'autre part des mesures incitatives en faveur de la parité.

L'article 9 de la présente proposition ne porte atteinte ni à la possibilité de présenter des candidatures individuelles, ni à la possibilité de panachage. Par contre, il permettrait d'éviter des manipulations (distribution sans leur accord de bulletins au nom de personnes qui ne souhaitent pas être candidates...) ou des dérives (éparpillement des voix sur des dizaines de personnes non candidates...). Enfin, l'obligation de parité resterait assez souple puisqu'elle ne s'appliquerait qu'aux candidatures présentées de manière collective et se limiterait à une fourchette d'au moins un tiers de candidats de chaque sexe.

### **Article 10**

Il n'y a que 10,9 % de femmes parmi les conseillers généraux, contre 12,3 % parmi les députés, 16,9 % parmi les sénateurs, 43,5 % parmi les députés européens et 47,6 % parmi les conseillers régionaux. Il est donc absolument nécessaire d'introduire des obligations de parité dans le scrutin cantonal, lequel est en fait archaïque dans son ensemble. Figé depuis plus d'un siècle, il mériterait d'être complètement réformé. Il est par exemple inacceptable que dans certains départements, des cantons aient quarante fois plus d'habitants que d'autres ; de même, le découpage de beaucoup de cantons ne correspond plus à aucune réalité économique ou humaine.

Bien que tout à fait souhaitable, une réforme d'ensemble du scrutin cantonal serait toutefois longue à mettre en œuvre compte tenu des pesanteurs du système. L'article 10 de la présente proposition n'est donc qu'un ajustement transitoire permettant au moins une première avancée. Il consiste à prévoir que chaque conseiller général ait un suppléant de sexe opposé. Mécaniquement, les décès, démissions et autres avatars de la vie publique faciliteraient alors une accession progressive des femmes aux fonctions de conseiller général. En outre, cela éviterait la multiplication des élections partielles où le taux d'abstention dépasse parfois 80 %.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Au premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « au double » et les mots : « le montant de la première fraction » sont remplacés par les mots : « le montant total de la première et de la seconde fraction ».

II. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication de la présente loi.

### **Article 2**

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 294 du code électoral, les mots : « trois sénateurs » sont remplacés par les mots : « deux sénateurs ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 295 du même code, les mots : « quatre sénateurs » sont remplacés par les mots : « trois sénateurs ».

### **Article 3**

Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article L. 155 du code électoral sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant, lequel ne peut être du même sexe que le candidat et doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ».

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 299 du même code est ainsi rédigée : « Cette déclaration doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant, lequel ne peut être du même sexe que le candidat et doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ».

### **Article 4**

I. - L'article L. 4133-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4133-5* - Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente.

« Si à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les postes de la commission permanente sont pourvus immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, l'élection se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents selon les règles prévues à l'article L. 2122-7-2.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président ».

II. - Dans la deuxième phrase de l'article L. 4133-6 du code général des collectivités territoriales, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

### **Article 5**

I. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes constituées conformément à l'alinéa précédent.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, l'Assemblée procède à l'élection des vice-présidents, parmi les membres de la commission permanente, selon les règles prévues à l'article L. 2122-7-2 ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. ».

III. - L'article L. 4422-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du second alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Si un seul siège est vacant » ;

2° Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon les modalités fixées aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-18 ».

### **Article 6**

Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse qui suit la publication de la présente loi.

### **Article 7**

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et les adjoints sont élus » sont remplacés par les mots : « est élu ».

II. - Après l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 2122-7-1* - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article précédent.

« *Art. L. 2122-7-2* - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

« Quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

III. - Le I et II du présent article sont applicables à Mayotte.

IV. - Le code des communes de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 122-4, les mots : « et les adjoints » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 122-4-1, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L 122-4-2* - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article précédent.

« *Art. L 122-4-3* - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 122-4 ».

V. - Le (a) du chapitre II de l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, est ainsi rédigé :

« a) L'article L. 122-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4* - Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées au I du présent article.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues au premier alinéa du présent article ».

VI. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi.

## **Article 8**

I. - Dans la première phrase du I de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et de l'article L. 5215-10 » sont remplacés par les mots : « et des articles L. 5214-6, L. 5215-10, L. 5215-11 et L. 5216-3-1 ».

II. - L'article L. 5214-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 5214-6* - L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue à l'article L. 2121-21 ;

« 2° Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté ».

III. - Après l'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 5216-3-1* - L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5214-6. »

IV. - L'article L. 5215-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, les listes de candidats mentionnés au 2° de l'article précédent sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

V. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la présentation de la présente loi.

#### **Article 9**

L'article L. 252 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seules peuvent être candidates les personnes ayant fait collectivement ou à titre individuel acte de candidature. Les déclarations de candidature doivent être signées par le ou les candidats et indiquer leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture ou à la préfecture au moins cinq jours avant le scrutin ; il en est délivré récépissé.

« Une personne ne peut être candidate dans plusieurs communes ou dans plusieurs sections électorales d'une même commune. Les déclarations collectives de candidature ne peuvent comporter plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; elles doivent comporter au moins un tiers de candidats de chaque

sexe. Nul ne peut être candidat au deuxième tour de scrutin s'il ne s'est présenté au premier tour.

« Tout bulletin de vote comportant plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou comportant le nom d'une ou plusieurs personnes n'ayant pas fait acte de candidature est nul ».

#### **Article 10**

I. - Après l'article L. 210-1 du code électoral, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L 210-2* - La déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 210-1 indique également les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession d'une personne de sexe opposé à celui du candidat élu qu'elle est appelée à remplacer en cas de vacance de siège. La déclaration est accompagnée de l'acceptation écrite de cette personne qui doit remplir les conditions d'éligibilité exigées pour les candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. »

II. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseiller général dont le siège devient vacant est remplacé jusqu'à l'expiration du mandat en cours par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Toutefois, en cas d'annulation des opérations électorales du canton ou lorsque les dispositions de l'article L. 210-2 ne peuvent plus être appliquées, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois. Dans ce cas, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque. ».